

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 AVRIL 2015

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
~~PETRE~~, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, ~~SOEUR~~, NOUWENS, ~~RICHIR~~, ~~COPPIN~~, ~~MEUREE J-CI~~, BALSEAU, RENAUX,
~~DE RIDDER~~, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE,
~~KRANTZ~~, BAUDOIN, DEMEULEMEESTER, KADRI , TRIVILINI, ~~WERHERT~~, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**

Excusés : **PETRE**, Echevin ;
SOEUR, **RICHIR**, **COPPIN**, **MEUREE J.-CI.**, **DE RIDDER**, **KRANTZ**, **WERHERT**,
Conseillers communaux

La Conseillère-Présidente déclare la séance ouverte à 20h50.

Mr DEHAN sollicite la parole afin de faire une déclaration à l'assemblée.

Mr DEHAN précise qu'à l'heure où la société semble s'enfoncer de plus en plus dans violence; où les plus faibles sont la cibles d'attitudes et d'actes pervers; où les cellules de base de la société, les familles, se disloquent trop souvent; où l'on semble rechercher plus facilement les éléments qui divisent plutôt que ceux qui rapprochent; où l'on en oublie ses racines et l'héritage qu'ont laissés nos courageux aïeux, en un mot le patrimoine, il paraît important à Mr DEHAN de souligner qu'au-delà des différences et au vu de l'occasion qui lui est donnée en cette veille de 1er mai, de souligner l'absolue nécessité de travailler chaque jour au maintien des liens forts et bienveillants au sein même des familles et bien au-delà.

Mr DEHAN précise qu'autour du brin de muguet, symbole du travail de l'assemblée au service des citoyens, en tant qu'Echevin de la Famille, de la Santé et de la lutte contre toutes les violences, Mr DEHAN souhaite à tous et à toutes de trouver chaque jour des moments de grand bonheur et de s'en laisser imprégner au plus profond de chacun.

Mr DEHAN souhaite à tous une excellente fête du premier mai.

Mme TAQUIN remercie Mr DEHAN pour son texte, le message délivré ainsi que pour le brin de muguet gentiment offert.

Melle POLLART remercie Mr DEHAN pour le muguet et pour sa gentillesse habituelle.

Ordre du jour – Modifications.

Ajouts

OBJET N° 33.01 : Interpellation de M. Robert TANGRE, Conseiller communal concernant la « réparation du pont de la rue de Binche et gestion du parc à containers proche ».

OBJET N°33.02 : Question orale de M. Michaël TRIVILINI, Conseiller communal relative à l'efficacité des mesures d'urgence en cas d'incident à l'IRE de Fleurus.

OBJET N° 33.03. Question orale de M. Jonathan BOUSSART, Conseiller communal, concernant quatre tournants dangereux à Courcelles.

L'ordre du jour tel que modifié est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 février 2015.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 février 2015 est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°2 - pprobation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mars 2015.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mars 2015 est approuvé par 22 voix pour et 1 abstention.

OBJET N°3 - Informations :

- Approbation du budget 2015 de la commune de Courcelles
- Intercommunale IPFH- Procès-verbal de l'assemblée générale du 17 décembre 2014.
- ATL - Plan action 2014-2015 définissant les objectifs prioritaires à atteindre par la CCA..
- Courrier du SPW approbation des modifications concernant le statut administratif et pécuniaire.
- Courrier du SPW approbation des modifications concernant le Règlement de travail.
- Centrale d'Achat d'Energie – Liste de prix 2016 pour le marché d'électricité de l'I.P.F.H. suivant le CSC ME-003.
- Arrêtés de police.
- Courrier de la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers relatif à l'approbation ministérielle des règlements complémentaires de circulation routière adoptés par le Conseil communal en sa séance du 25.09.2014 :
 - création d'un sens unique limité (SUL) rue du Château d'eau à Courcelles.
 - création d'un sens unique limité (SUL) Place Franklin Roosevelt à Courcelles.
 - création de zones d'évitement striées triangulaires rue de la Fléchère à Gouy-lez-Piéton.
 - division de la chaussée en deux bandes de circulation rue du Bosquet à Gouy-lez-Piéton.
 - division de la chaussée en deux bandes de circulation et création d'une zone d'évitement striée triangulaire rue de Piéton à Trazegnies.
 - retrait de la décision d'octroi d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue de la Station 13 à Gouy-lez-Piéton.

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées.

OBJET N°4 - Compte 2014 du C.P.A.S.

Mr CLERSY sort de séance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Considérant la réception du Compte 2014 du C.P.A.S. ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière ff ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1) D'approuver le compte 2014 du C.P.A.S.

Article 2) De transmettre copie de la décision au C.P.A.S.

Article 3) De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Mr CLERSY entre en séance.

OBJET N°5 - Compte 2014 de la fabrique d'église St Martin de Trazegnies.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Trazegnies arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 08 avril 2015 et qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	41.357,79€	Dépenses arrêtées par l'Evêque :
5.231,82€		
Recettes extraordinaires :	2.522,25€	Dépenses ordinaires :
34.389,23€		

0,00€		Dépenses extraordinaires :
Recettes totales :	43.880,04€	Dépenses totales :
39.621,05€		
Excédent :	4.258,99€	

Considérant l'intervention de la Commune à l'ordinaire de 36.168,01€ qui représente 87,45% des recettes ordinaires de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies ;
 Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière FF

DECIDE :

Par 13 voix pour, 1 voix contre et 09 abstentions
 Article 1. D'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies,
 Article 2. De transmettre copie de la décision à la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies,
 Article 3. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°6 - Octroi d'une provision pour menues dépenses à la coordinatrice sportive et culturelle.

Mr GAPARATA souligne qu'une provision pour menues dépenses à déjà été accordée à la coordinatrice sportive et s'étonne de l'inscription de ce point.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée.
 Elle précise qu'il s'agit d'une personne différente, que l'ancienne coordinatrice à qui la provision avait été accordée par le Conseil communal a quitté l'administration communale, que cette provision pour menues dépenses ne peut être attribuée à un autre agent, celle-ci étant délivrée par le Conseil communal de manière nominative.

Mr GAPARATA sollicite qu'un tableau soit établi afin que les Conseillers puissent clairement établir quel agent dispose d'une provision pour menues dépenses.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la modification de l'article 1124-44 §2, alinéa 1 du C.D.L.D. ainsi que de l'article 31 §2 du R.G.C.C. applicables au 1^{er} septembre 2013,

Considérant qu'il est impératif d'inviter le conseil communal à se prononcer sur l'octroi d'une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à des agents de la commune nommément désignés à cet effet.

Considérant que le conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées.

Considérant que Madame ROSATI Maria-Grazia tend à utiliser une provision pour menues dépenses :

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communal d'octroyer ou non cette provision et de déterminer la nature des dépenses, sachant qu'il ne peut s'agir que de dépenses de fonctionnement.

Nom	Services	Montants	Dépenses autorisées pour
ROSATI Maria-Grazia	Événementiel	250,00	Département Événementiel

DECIDE à l'unanimité :

Art1) D'octroyer une provision d'un montant de 250,00 € pour menues dépenses à la coordinatrice sportive et culturelle.

OBJET N°7 - Travaux de rénovation plaine des sports : éclairage Trazegnies - Approbation des conditions et du mode de passation.

Mr GAPARATA souligne le coût engendré par le remplacement des ampoules et pose la question de savoir pourquoi l'ensemble du mécanisme électrique n'est pas remplacé en même temps afin de pouvoir disposer d'un appareillage neuf. Mr GAPARATA pose également la question des autres terrains.

Mr HASSELIN précise que la commune a reçu depuis longtemps un courrier précisant que l'éclairage de ce terrain n'était plus suffisant et souligne que si l'ensemble de l'appareillage doit être modifié, le coût serait multiplié par 4.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si c'est la main d'œuvre qui coûte cher.

Mr HASSELIN répond par l'affirmative et souligne que ce seront seulement les lampes qui seront remplacées.

Mr GAPARATA insiste sur l'avantage que pourrait avoir le remplacement de l'ensemble de l'appareillage.

Mr HASSELIN précise que le coût supplémentaire aurait été non négligeable et que si un avantage certain en avait été retiré dans le cadre de l'administration, le brigadier en charge du dossier en aurait fait la proposition.

Mme NOUWENS pose la question de la situation des autres terrains de football.

Mr HASSELIN signale qu'il n'y a visiblement pas de problèmes pour les autres terrains. En effet, il y a eu une remarque quant à la conformité de la luminosité au niveau de la Fédération pour les championnats.

Mr GAPARATA pose la question de savoir s'il s'agit d'une question d'intensité.

Mr HASSELIN répond par l'affirmative.

Melle POLLART pose la question de savoir s'il s'agit d'une demande en fonction du niveau de championnat auquel les clubs participent.

Mr HASSELIN explique que des arbitres se sont plaints de l'éclairage sur ce terrain auprès de la Fédération, des tests ont alors été effectués et la Fédération a sollicité une remise en conformité. Mr HASSELIN prend en exemple un autre cas de la sorte, à savoir, la protection du terrain par des garde-corps au niveau du Six Perrier.

Mr KAIRET spécifie qu'il s'agit de normes imposées par la fédération.

Mr HASSELIN s'étonne d'ailleurs que la fédération n'ait jamais fait de remarques quant à la conformité des vestiaires de Gouy-lez-Piéton.

Melle POLLART précise que dans le passé, les joueurs se lavaient dans des seaux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150051 relatif au marché "Rénovation plaine des sports éclairage trz" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.090,00 € hors TVA ou 13.418,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/723-54 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 - D'approuver le cahier des charges N° 20150051 et le montant estimé du marché "Rénovation plaine des sports éclairage trz", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.090,00 € hors TVA ou 13.418,90 €, 21% TVA comprise.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/723-54.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°8 - Déclassement de véhicules communaux-chantier.

Mr TANGRE souhaite revenir sur une de ces interventions passées. Mr TANGRE était intervenu au moment où l'ICDI avait pris la décision de ne plus accepter les métaux dans le parc à conteneurs de Courcelles. Mr TANGRE avait proposé que les citoyens puissent avoir la possibilité de déposer leurs mitrailles au chantier communal. Mr TANGRE sollicite le Collège pour savoir ce qu'il en est de cette proposition.

Mr DEHAN précise qu'il s'agit pour l'objet inscrit à l'ordre du jour de déclasser des véhicules, de les sortir du patrimoine communal car ils ne sont plus en état de fonctionner. Mr DEHAN précise que par la suite, la commune passe par un ferrailleur désigné par marché.

Melle POLLART souligne qu'il n'est toujours pas possible de déposer des métaux au parc à conteneurs et sollicite des explications quant à l'évolution de ce dossier.

Mr KAIRET souligne que le dossier évolue mais pas assez rapidement par rapport aux souhaits du Collège. Mr KAIRET précise que les travaux sont en cours au niveau de la construction des bâtiments et de la sécurisation du parc à conteneurs. Mr KAIRET souligne qu'une fois ces travaux terminés, il sera nécessaire de voir comment l'ICDI se positionnera.

Melle POLLART s'étonne de la création d'un sentier face au parc à conteneurs en précisant qu'il semble qu'un chemin avec des bordures soit en construction.

Mr KAIRET répond qu'il n'est nullement au courant.

Mme TAQUIN sollicite la Directrice générale afin qu'elle puisse se renseigner sur ce fait.

Mr TANGRE sollicite des explications de Mr KAIRET quant à la reprise de ces métaux par la Ressourcerie. En effet, à l'analyse d'un dossier soumis à l'approbation du Conseil communal de cette séance, Mr TANGRE fait remarquer que les métaux ne sont pas repris dans la liste des matériaux repris par la Ressourcerie.

Mr CLERSY précise que tous déplorent la situation de l'interdiction de dépôts des métaux au parc à conteneurs, qu'un problème a été constaté et que l'ICDI, par les travaux entrepris, tente d'y répondre. Mr CLERSY précise que la commune de Courcelles fait partie des 2 ou 3 communes de l'arrondissement de Charleroi ayant adhéré à la Ressourcerie et que la commune de Courcelles ne manque pas de relayer les collectes. Mr CLERSY reconnaît que cela ne pallie pas à la décision de l'ICDI mais que ce dernier était dans l'obligation d'effectuer ces travaux de sécurisation. Mr CLERSY précise qu'il espère que les promesses émises par l'ICDI ne seront pas des promesses en l'air. Mr CLERSY reconnaît qu'il est vrai que cela prend du temps mais que ces travaux étaient nécessaires.

Mr KAIRET, après vérification au dossier, précise à Mr TANGRE que les métaux sont bien repris dans la liste en page 2.

Mr TANGRE souligne que les citoyens, ne pouvant plus déposer leurs métaux au parc à conteneurs de Courcelles se rendent à Pont-à-Celles ou à Chapelle-lez-Herlaimont, qu'ils y reçoivent un accueil plus agréable et que cela aura une incidence sur les coûts pour la commune.

Mr KAIRET répond par la négative en expliquant que les coûts sont mutualisés.

Mr TANGRE souligne que les coûts sont mutualisés par rapport au nombre d'habitants et par rapport au nombre de parts détenues par les communes, qu'ils ne sont pas mutualisés par rapport aux volumes déposés.

Mr KAIRET explique que le coût pour les communes sont obtenus en soustrayant les recettes des coûts de gestion, cette différence étant ensuite répartie entre les communes en fonction des parts détenues.

Melle POLLART précise que pour les citoyens, cela a un coût car ils doivent aller plus loin pour déposer leurs déchets.

Mr CLERSY répond par l'affirmative et souligne que tous le déplorent.

Mr TANGRE insiste sur l'accueil de qualité dans les autres parcs à conteneurs.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 26/04/2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mars 2015 marquant son accord sur le déclassement du matériel roulant suivant :

1 camionnette »Sprinter Mercedes » immatriculée TMM 694 de 1998

1 fourgonnette « Fiat Ducato » immatriculée BUS 894 de 2011 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2015 décidant de soumettre le dossier de déclassement au Conseil communal ;

Considérant qu'il est opportun pour la commune de déclasser le dit matériel devenu obsolète ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur la nécessité ou non d'une expertise préalable et sur le type de vente après déclassement sur proposition de collège communal

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: A L'UNANIMITE

Article 1 : de procéder au déclassement du matériel roulant tel que décrit ci-dessous ;

1 camionnette »Sprinter Mercedes » immatriculée TMM 694 de 1998

1 fourgonnette « Fiat Ducato » immatriculée BUS 894 de 2011 ;

Article 2 : de ne pas procéder à l'expertise des biens

Article 3 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente décision

OBJET N°9 - Convention de partenariat avec le CRIC dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code Wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu la circulaire du 04 mars 2015 adressés aux administrations communales, aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Considérant que l'objectif d'une politique d'accueil des primo-arrivants est d'organiser l'accompagnement de ces personnes dans les premiers pas de leurs parcours dans la société d'accueil, dans le but de les aider à :

- Acquérir les connaissances de base sur le fonctionnement de la société et des raisons sociales en Belgique.
- Reconnaître leur niveau de connaissance du français et faciliter leurs démarches pour s'inscrire dans une formation politique.
- Objectiver leurs compétences professionnelles pour faciliter leur insertion sur le marché de l'emploi.

Considérant que le parcours d'accueil développé dans le décret est donc un processus d'émancipation des personnes qui arrivent en région de langue française.

Considérant que la société doit permettre également aux primo-arrivants de s'intégrer au mieux dans leur nouveau cadre de vie au travers d'un dispositif qui comporte deux phases (obligatoire et non obligatoire) et qui se décline en quatre axes :

- Un module d'accueil personnalisé.
- Une formation à la langue française ;
- Une formation à la citoyenneté ;
- Une orientation socioprofessionnelle.

Considérant que dans le cadre de ce partenariat le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de Charleroi ; le C.R.I s'engage à :

1° Fournir à la Commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :

A . Le document d'information visé à l'article 238,&2 de l'AGW du 15 mai 2014 ;

B. le modèle d'accusé de réception du document d'information relatifs au parcours d'accueil des primo-arrivants (article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014) ;

C. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants ;

2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants ;

3° Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'accueil, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles.

Considérant que la Ville s'engage à remettre à :

1° Remettre au primo-arrivant le document d'information visé à l'article 238,§2 de l'AGW du 15 mai 2014 contre remise de l'accusé de réception signé ;

2° Orienter le primo-arrivant vers le bureau d'accueil mis en place par le C.R.I ;

3° Transmettre au C.R.I.C par courriel et /ou écrit, un relevé hebdomadaire des primo-arrivants nouvellement inscrits dans les registres communaux , ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante .

4° Respecter les modalités de prise de rendez – vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I

Considérant que les deux parties s'engagent à :

1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière , ajustement si nécessaire,...

2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

Considérant qu'il est nécessaire que cette convention soit approuvée par le Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur la présente convention.

Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat entre le CRIC et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre, d'une part,

La Commune de Courcelles

Représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre

Et, d'autre part,

Le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de Charleroi sis rue Hanoteau 23 à 6060 Gilly, dénommé ci-après le C.R.I.,

Représenté par Monsieur Thierry TOURNOY, Directeur

Il est convenu ce qui suit :

Le C.R.I. s'engage à :

1° Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :

a. Le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014 ;

b. Le modèle d'accusé de réception du document d'information relatifs au parcours d'accueil des primo-arrivants (article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014) ;

c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants.

2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants ;

3° Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'accueil, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles.

La Ville s'engage à :

1° Remettre au primo-arrivant le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014 contre remise de l'accusé de réception signé ;

2° Orienter le primo-arrivant vers le bureau d'accueil mis en place par le C.R.I. ;

3° Transmettre au C.R.I., par courriel et/ou par écrit, un relevé hebdomadaire des primo-arrivants nouvellement inscrits dans les registres communaux, ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante.

4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur(se) du C.R.I.).

Les deux parties s'engagent à :

1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, ...

2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

Cette convention est établie pour une durée indéterminée.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Charleroi seront compétents.

OBJET N°10 - Convention de partenariat pédagogique entre l'Administration communale de Courcelles et la Régie de quartiers.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2004 du Gouvernement Wallon relatif aux organismes de logement à finalité social ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 25 février 1999 relatif aux régies de quartier sociales ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 mai 1995 portant création des régies de quartier de rénovation urbaine ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juin 1999 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des associations de promotion de logement ;
Considérant que les missions principales de la Régie des Quartiers de Courcelles ,Sac de Courcelles , consiste dans le développement de la dynamique de quartier et l'accompagnement à l'insertion professionnelle .
Considérant que l'objectif de cette convention est de confier aux stagiaires la réalisation de chantier formatifs améliorant le cadre de vie des habitants , accroître une palette d'activités à proposer aux stagiaires , le développement des compétences dans certains métiers , le plus proche possible du monde du travail .
Considérant que ces formations techniques de bases pourront être réalisées en rénovation – horticulture – menuiserie.
Considérant qu'il est nécessaire que cette convention soit approuvée par le Conseil Communal ;
Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur la présente convention

Article 2 : De charger le service juridique de l'exécution de la présente décision

CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE :

ENTRE :

La Commune de Courcelles , sise 2 , Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles , représentée par Madame Taquin Caroline , Bourgmestre et Madame Laetitia Lambot , Directrice Générale , en vertu d'une décision du Conseil Communal du 30.04.2015 , dénommée ci-après le partenaire , d'une part ,
Et :

L'ASBL « Régie des Quartiers de Courcelles , SAC de Courcelles , dont le siège social est sis Rue Pasteur Noir 46 à 6180 Courcelles , nommée ci – après la Régie , représentée par Monsieur Rudy Lemaitre , Président ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

En vertu de l'A.G.W du 23 septembre 2014 , au chapitre V , article 13 et 15 , le partenaire met à disposition de la régie des chantiers formatifs . La présente convention vise les objectifs pédagogiques suivants :

- Accroître la palette d'activités à proposer aux stagiaires ;
- Développer des compétences dans certains métiers , le plus proche possible du monde du travail .

Ces formations techniques de base pourront être réalisées en rénovation – horticulture – menuiserie.

Article 2 : Modalité de mise en œuvre :

- Le partenaire propose un chantier formatif accompagné d'un descriptif .
- Dans un délai raisonnable de 15 jours ouvrables , le personnel de la régie examine la faisabilité de réalisation du chantier en fonction des critères suivants :
 - 1- La capacité à pouvoir intégrer l'activité dans le planning de la régie .
 - 2- La plus value pour les stagiaires en terme pédagogique .
 - 3- L'activité proposée doit cadrer avec les objectifs d'insertion des stagiaires au moment de la demande.

Il soumet son analyse à l'examen du comité restreint. Ce dernier, avec l'accord du représentant du Forem Conseil , décidera de l'acceptation ou non du chantier formatif .

- La régie soumettra, dans le délai des 15 jours ouvrables, la décision du comité restreint au partenaire qui acceptera ou non les modalités de réalisation prévues par la régie. Dans l'affirmative, l'activité sera réalisée par la régie.

Article 3 : Modalités d'exécution :

Les matières premières et les consommables sont fournis par le partenaire. L'outillage prévu pour l'exécution du chantier sera fourni par la régie, sauf s'il n'est pas réutilisable . Dans ce cas , il sera livré par le partenaire en même temps que les matières premières . Dans le cas où l'outillage spécifique devrait être loué, le cout sera pris en charge par le Fonds du logement. Celui-ci ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des détériorations éventuelles de l'outillage confié en location à la régie . Si le chantier est réalisé dans un bâtiment, il devra être terminé avant l'occupation des lieux . La visite des lieux sera effectuée conjointement par un représentant de la régie et du partenaire avant le début du chantier formatif et après son achèvement. Les stagiaires restent couverts par l'assurance conformément à leur statut en régie. L'encadrement des stagiaires est assuré par l'ouvrier – compagnon de la régie.

En cas de problème durant le déroulement du chantier, la partie qui constate le dysfonctionnement contacte immédiatement l'autre partie afin de rechercher une solution conjointe. Les personnes à contacter sont :

- Pour la régie : Caterina Parlapiano au 071/46 46 32.
- Pour le partenaire : Mr Dong au 071 / 466.890.

Article 4 : Modalité d'évaluation :

A l'issue de chaque chantier, une réunion d'évaluation est organisée entre la régie et le fonds du logement . Y seront abordés les aspects suivants :

- Qualité du travail
- Échéances respectées ou non
- Difficultés rencontrées
- Intérêt de l'activité pour les stagiaires
- Impacts éventuels sur le quartier
- Points à améliorer pour une prochaine collaboration

Un PV consignera ces informations dans un document écrit transmis aux deux parties dont le modèle est en annexe 2 .

Article 5 : Valorisation de l'action :

Si elle est subsidiée par le Fonds Social Européen (FSE) , la régie valorisera l'action dans son rapport annuel , tant pour l'encadrement des stagiaires que pour l'outillage nécessaire à la réalisation des chantiers formatifs .

Article 6 :

La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconduite de manière tacite . Elle peut être dénoncée moyennement un préavis de trois mois.

OBJET N°11 - Règlement relatif aux prestations techniques des agents communaux.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les services communaux doivent faire face à certaines demandes de prestations à exécuter en réponse à des demandes citoyennes ;

Considérant qu'il n'est pas équitable d'en faire supporter la charge par l'ensemble de la population ;

Considérant dès lors qu'il importe d'en réclamer la contrepartie au demandeur ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales ;

Considérant qu'il est établi une redevance sur les prestations du personnel communal à l'occasion de travaux, de manifestations diverses, lors de l'utilisation de véhicules communaux et lors de prêt de matériel

Art. 1

§1. Taux Horaire :

Les prestations du personnel seront facturées en fonction des barèmes en vigueur et du temps consacré. Toute heure commencée sera due dans son entièreté.

§2 . Redevance Machines et véhicules :

Machine, camion avec chauffeur	100 euros / heure
Véhicule léger avec chauffeur	45 euros / heure

§3 . Redevance matériel :

Barrière NADAR	1,50 euros /pièce / jour
Panneau de signalisation	4 euros / pièce / jour
Fut + pied stabilisateur	4 euros / pièce / jour
Lampe	4 euros / pièce / jour

§4. Le placement du matériel par les services communaux sera facturé selon le tarif horaire repris au paragraphe premier du présent règlement.

§5 . Travaux de voirie :

Repérage égout	150 euros
----------------	-----------

§6. Prêt de matériel : (caution)

Matériel	Caution	Prêt
Clef pour borne Mosser	100,00 euros	50 euros par jour
Clef Coffret	50 euros	25 euros par jour
Boite jaune	5 euros	2 euros par jour
Allonge (mètre) – diverses longueurs entre 3 et 50 m	0,20 euros le mètre	0,10 euros le mètre
Compresseur	100 euros	30 euros par jour
Machine à bois	100 euros	20 euros par jour
Motoculteur	100 euros	20 euros par jour
Taille – Haies, tronçonneuse	100 euros	15 euros par jour

Chaîne d'égout	10 euros	5 euros par jour
Installation de Lampe clignotante	10 euros	5 euros par jour
Miroir à l'usage exclusif du demandeur (installation)	175 euros	

§ 7 Prêt de mobilier :

Chaise	1	1 ,00 euro
Guérite	1	25,00 euros
Podium (module de 2 m2)	M2	4,00 euros
Table	1	2,50 euros
Panneau en bois (exposition)	1	2,50 euros
Mat en alu	1	10,00 euros

Article 2 : les matériaux mis en œuvre, notamment dans le cadre de la sécurisation d'habitation ou de réfection de trottoirs, pose de tarmac, réfection fondation béton, réfection fondation pierrailles , réfection revêtement empierrement , rétablissement d'un revêtement en béton monolithe de ciment de type continu (épaisseur de 10 cm en trottoirs , accotement ou piste cyclable), seront facturés aux prix coutants .

Article 3 : Le locataire doit :

Maintenir le matériel loué en état de conformité, en bon état de marche et le « gérer en bon père de famille ».

En cas de dégradation du matériel, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement ou la réparation du matériel endommagé.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tout évènement se produisant postérieurement à l'enlèvement du matériel.

Le demandeur à l'obligation de souscrire à une assurance « tous risques » auprès d'une compagnie d'assurance de son choix en vue de couvrir les pertes, vols, dégradations, accidents dû à l'utilisation du matériel.

En cas de vol, le demandeur devra, dans les 24h de son constat, déclarer celui-ci auprès des services de Police et adresser sa déclaration auprès de sa compagnie d'assurance ainsi qu'au service travaux.

Article 5 : Sont exonérés de la présente redevance, les manifestations et cérémonies organisés par la commune ou dans le cadre d'un partenariat avec cette dernière.

Les comités des fêtes et les ASBL ayant leur siège social sur le territoire de la Commune et organisant des évènements et manifestations de nature à favoriser le rayonnement de la commune de Courcelles seront également exonérés de la présente redevance.

Article 6 : La redevance est due et payable au comptant au service financier avant prise de possession.

Article 7 : Le recouvrement s'effectuera selon les voies légales.

Article 8 : Le présent règlement redevance est établi pour les exercices 2015 à 2019.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation et sera publié conformément aux dispositions de l'article L-1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Marque son accord sur le présent règlement.

Article 2 : Charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°12 - Octroi d'un subside exceptionnel à la Posterie

Mr NEIRYNCK précise que pour les points 12 et 13, les postes avaient été discutés lors de l'approbation du budget. Mr NEIRYNCK souligne qu'il s'agit de l'octroi de subsides exceptionnels d'un montant de 100.000 € chacun assortis de clauses. En effet, le matériel acheté par la Posterie avec ce subside pourront être empruntés par l'administration communale. En ce qui concerne le Château de Trazegnies, la commune se réserve le droit de pouvoir bénéficier des bâtiments et du parc pour différents évènements ou réunions.

Le Conseil communal

Vu la loi du 04 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyés par les communes et les provinces.

Vu le décret du 31 janvier 2015 qui a modifié le régime des articles L3331-1 et suivants du code.

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'article 52 du règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant l'insertion du crédit budgétaire à l'article 762/63551 :20150054-2015 et couvert par emprunt.

Considérant l'avis favorable de la directrice financière faisant fonction datant du 23/04/2015

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 : Marque son accord pour l'octroi de subside.

Article 2 : Charge le collège communal de l'exécution de la présente délibération

Convention formalisant l'octroi de subside

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 22/04/ 2015 ,

Dénommée ci-après la Commune,

Et :

L'ASBL la Posterie Centre Culturel de Courcelles Association sans but lucratif, sise 46 , Rue Philippe Monnoyer à 6180 Courcelles .

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature et étendue de la subvention :

La présente convention est d'application pour l'octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 100.000 euros au profit de l'ASBL la Posterie . L'ASBL s'engage à l'achat de divers matériel.

La Commune de Courcelles se réserve le droit de contrôler et d'utiliser ce matériel à tout moment.

Article 2 : Conditions d'utilisation de la subvention :

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition du pouvoir dispensateur en vue de :

L'utiliser au moyen des justifications visées à l'article L3331-4 , §2 , alinéa 1^{er} .

De respecter les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4 , §2 , alinéa 1^{er} , 5^o - décret du 31 janvier 2013 , art 26 .

Article 3 : Justifications de l'utilisation de la subvention et délai de production :

Les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (décret du 31 janvier 2013 et circulaire du 30 mai 2013) relatifs à l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions étant de complète application ,des pièces justificatives sont demandées comme défini – ci après .

Pour les associations ayant obtenu une subvention inférieure à 2500 euros , aucune pièce justificative n'est demandée .

Toutefois, la Commune de Courcelles se réserve le droit de réaliser un control ponctuel .

Pour les associations , ayant obtenu une subvention entre 2500,00 euros et 9.999,99 euros , copie des factures (toutes les pages) justifiant l'utilisation de cette subvention est demandée . Toutes les factures transmises le sont dans leur intégralité et mentionnant clairement la dénomination du club .

Pour les associations ayant obtenu une subvention supérieure à 10.000,00 euros , les états de recette et de dépenses (dont un état du patrimoine) ou bilan , compte de résultats selon le cas.

Article 4: Modalités du contrôle :

Conformément à l'article L3331-6 , du CDLD , le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée .

Pour ce faire, le pouvoir dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez – vous pour la visite dans le mois qui suit .

Article 5 : Conséquence du contrôle :

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée .Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées à l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 6 : Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention :

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Les contractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci. Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant .

Le contractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons et ceci , dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure .

Article 7 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention , les parties font élection de domicile :

Pour le pouvoir dispensateur , à Rue Jean Jaurès 2 .

Pour le bénéficiaire, en son siège social à

OBJET N° 13 - Octroi d'un subside exceptionnel à l'asbl « Château de Trazegnies »

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyés par les communes et les provinces.
Vu le décret du 31 janvier 2015 qui a modifié le régime des articles L3331-1 et suivants du code.
Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu l'article 52 du règlement général de la comptabilité communale ;
Considérant que le subside va financer une partie des travaux de rénovation du Château ;
Considérant que le château a été classé comme monument par arrêté du 14 janvier 1950 ;
Considérant qu'il est nécessaire de réaliser ces travaux dans l'immeuble précité ;
Considérant l'insertion du crédit budgétaire à l'article 773/52252 :20150058.2015 ;et couvert par emprunt ;
Considérant l'avis favorable de la directrice financière datant du 23/04/2015 ;
Après en avoir délibéré ;
Arrête à l'unanimité :
Article 1 : Marque son accord pour l'octroi de subside.
Article 2 : Charge le collège communal de l'exécution de la présente délibération

Convention formalisant l'octroi de subside

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 22/04/ 2015 ,
Dénommée ci-après la Commune,

Et :

L'ASBL le château de Trazegnies Association sans but lucratif , sise 32 , Rue Albert 1^{er} à 6183 Trazegnies représentée par Monsieur Robert Delcroix .

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature et étendue de la subvention :

La présente convention est d'application pour l'octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 100.000 euros au profit de l'ASBL le château de Trazegnies.

L'ASBL s'engage à la réalisation des travaux de restauration du château.

Article 2 : Conditions d'utilisation de la subvention :

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition du pouvoir dispensateur en vue de :

L'utiliser au moyen des justifications visées à l'article L3331-4 , §2 , alinéa 1^{er} .

De respecter les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4 , §2 , alinéa 1^{er} , 5^o - décret du 31 janvier 2013 , art 26 .

Article 3 : Justifications de l'utilisation de la subvention et délai de production :

Les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (décret du 31 janvier 2013 et circulaire du 30 mai 2013) relatifs à l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions étant de complète application ,des pièces justificatives sont demandées comme défini – ci-après .

Pour les associations ayant obtenu une subvention inférieure à 2500 euros , aucune pièce justificative n'est demandée .

Toutefois, la Commune de Courcelles se réserve le droit de réaliser un control ponctuel .

Pour les associations, ayant obtenu une subvention entre 2500,00 euros et 9.999,99 euros , copie des factures (toutes les pages) justifiant l'utilisation de cette subvention est demandée . Toutes les factures transmises le sont dans leur intégralité et mentionnant clairement la dénomination du club .

Pour les associations ayant obtenu une subvention supérieure à 10.000,00 euros, les états de recette et de dépenses (dont un état du patrimoine) ou bilan , compte de résultats selon le cas.

La Commune de Courcelles se réserve le droit d'occuper gratuitement le parc, les bâtiments dans le cadre d'évènements communaux.

Article 4: Modalités du contrôle :

Conformément à l'article L3331-6 , du CDLD , le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée .

Pour ce faire, le pouvoir dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez – vous pour la visite dans le mois qui suit .

Article 5 : Conséquence du contrôle :

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée .Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées à l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 6 : Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention :

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Les contractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci. Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant .

Le contractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avvertir l'autre partie et à en expliquer les raisons et ceci , dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure

Article 7 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour le pouvoir dispensateur, à Rue Jean Jaurès 2 .

Pour le bénéficiaire, en son siège social à Trazegnies .

OBJET N° 14 - Convention de partenariat entre la commune de Courcelles et la province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre de l'organisation des services incendie.

Mr TANGRE remercie Mme TAQUIN d'avoir reporté le point lors de la séance du 26 mars dernier. Mr TANGRE explique que, par hasard, il a eu l'occasion de lire un article de presse mentionnant la colère des pompiers et la présence de 150 d'entre eux bloquant les rues de Mons ce jour. Mr TANGRE précise que les pompiers sont en colère, qu'ils sont mécontents de la mise en place des zones de secours et qu'ils sont inquiets. Mr TANGRE précise que le Conseil communal est amené à se prononcer alors qu'il n'est pas informé du contenu de ces zones de secours en précisant que la date annoncée pour le Hainaut est le 1^{er} juillet 2015 alors que ce système est déjà installé dans d'autres régions. Mr TANGRE souligne qu'il est anormal que les barèmes soient différenciés en fonction du statut de professionnel ou de volontaire, que ces hommes, quoi que soit leur statut, ne compte pas lorsqu'ils doivent aller au feu pour sauver des vies et qu'ils prennent des risques identiques.

Mr TANGRE souligne que le Gouvernement fédéral a découpé à la hache et qu'il a demandé au Gouverneur de mettre tout cela en musique, ce dernier s'exécutant. Mr TANGRE se révolte de devoir se prononcer alors que les décisions sont déjà prises dans d'autres instances, que les zones sont déjà découpées et cela, sans vraisemblablement de prise en compte des superficies de ces zones et donc des distances à parcourir pour intervenir rapidement. Mr TANGRE ajoute qu'au vu des décisions prises au niveau fédéral, les pompiers n'auront plus la possibilité d'arriver à temps pour faire leur travail.

Mme TAQUIN précise que ce point a été ajouté en point complémentaire pour le conseil du mois de mars 2015, qu'au vu des réactions, elle a préféré proposer le report du point car celui-ci n'aurait vraisemblablement pas récolté les 2/3 des suffrages nécessaires à son inscription. Mme TAQUIN précise qu'elle a proposé de mettre en place une commission des affaires générales, qu'elle a donc pris contact avec le Président de la zone, qu'au vu des dates proposées par ce dernier, il n'était matériellement pas possible de convoquer les membres de ladite commission dans les temps, que celle-ci sera donc reportée mais assure qu'elle sera bien organisée. Mme TAQUIN souligne que le point inscrit à l'ordre du jour de ce mois d'avril vise l'approbation de la convention pour que la commune de Courcelles puisse recevoir les subsides en provenance de la Province, que cette convention peut donc être votée.

Mme TAQUIN explique que l'idée des pré-zones de secours a été énoncée bien avant sa prise de fonction en tant que Bourgmestre, que les Bourgmestres de l'époque ont acquiescé sans vraiment avoir la certitude que cela serait effectif un jour et qu'ils s'en sont donc désintéressés. Après les élections, Mme TAQUIN précise que ce dossier a pris une tournure beaucoup plus sérieuse et avoue que lors du premier Conseil de pré-zone auquel elle a assisté, tout n'était pas clair. Il était question de matériel, d'élément pratico-pratique mais pas de l'utilité de cette mise en place.

Le Président de pré-zone de l'époque a démissionné car il se sentait bien seul dans cette mise en place, un nouveau candidat a été désigné et Mme TAQUIN précise qu'à ce moment-là, tout le monde s'est réveillé et les communes ont commencé à s'y opposer. En effet, Mme TAQUIN souligne que lorsque les montants à charge des communes ont été évoqués, les Bourgmestres se sont sentis concernés et se sont opposés. Mme TAQUIN explique qu'elle a alors exprimé son sentiment en soulignant que le nouveau président ne faisait que reprendre ce qui avait déjà été décidé et qu'un sérieux problème de méthodologie se posait. Mme TAQUIN a proposé que la mise en service des pré-zones au niveau du Hainaut soit reportée, la date du 1^{er} juillet a alors été décidée. Mme TAQUIN souligne que si elle pense au 1^{er} juillet que le dossier n'est toujours pas prêt, elle sollicitera de nouveau un report.

Mme TAQUIN précise qu'au niveau du personnel, ils ont l'impression de ne pas être entendu. Mme TAQUIN souligne qu'elle aurait voulu entretenir le Ministre de ces problématiques mais qu'elle n'a pas eu l'opportunité de le rencontrer lors de la rencontre prévue ce jour à Mons. Mme TAQUIN précise que les Bourgmestres ne se sentent toujours manifestement pas concernés, en effet, sur 62 communes invitées, 5 Bourgmestres avaient fait le déplacement. Mme TAQUIN souligne qu'elle y est allée, qu'elle a attendu mais qu'à aucun moment, elle n'a pu s'entretenir avec le Ministre.

Mme TAQUIN met en avant que lors de la réforme des polices, il y a eu des failles que les communes payent encore aujourd'hui et signale que l'histoire recommence aujourd'hui. Mme TAQUIN se dit convaincue que cette réforme va mener tout le monde droit dans le mur.

Pour exemple, Mme TAQUIN explique que la nouvelle caserne est en phase de construction et qu'en tant que nouvelle Bourgmestre, elle se doit d'assumer l'héritage, qu'il soit positif ou négatif. Mme TAQUIN souligne que cette construction a été décidée avant sans penser que les pré-zones arriveraient et seraient lourdes de conséquences. A l'époque, Mme TAQUIN souligne que personne n'a crié au scandale. Mme TAQUIN souligne, qu'après sa prestation de serment, elle a été invitée à la présentation des plans, que personne n'a fait de remarque ou posé de questions. Mme TAQUIN explique que la semaine précédant le Conseil communal, elle a été invitée avec d'autres Bourgmestres à visiter le gros œuvre et là, plusieurs Bourgmestres ont crié au scandale alors que personne n'avait rien dit par le passé.

Mme TAQUIN précise que ce bâtiment est grand et cher mais que par respect pour les hommes du feu, il est nécessaire d'assumer car eux, ne comptent jamais lorsqu'ils exercent leur métier. Mme TAQUIN souligne que cette construction aura des répercussions car les coûts seront répartis entre les communes de la pré-zone.

Melle POLLART pose la question de la localisation de cette nouvelle caserne.

Mme TAQUIN précise qu'elle se situe Rue de la Tombe à Marcinelle en précisant que pour la commune de Courcelles, il n'y aura pas de perte de temps au niveau accessibilité.

Mr TANGRE souligne qu'il s'agit d'un drôle d'héritage, que des avant-postes étaient nécessaires pour un arrondissement comme Charleroi et que situer ce bâtiment à Marcinelle aura des conséquences pour certains citoyens. Mr TANGRE remercie Mme TAQUIN pour son intervention et souligne que les Conseillers communaux qui sont les représentants de base de la population sont encore lanternés car non-informés d'un dossier si important. Mr TANGRE précise que les premières discussions sur les pré-zones ont eu lieu en mai 2007.

Mme TAQUIN souligne que le comble est que ce sont les pompiers eux-mêmes qui sont peu, voir plus mal informés que les Conseils communaux.

Melle POLLART pose la question de savoir s'ils n'ont pas pu émettre leur avis sur la construction.

Mme TAQUIN précise qu'il y avait un représentant qui n'était pas nécessairement représentatif.

Melle POLLART pose la question de savoir si le pompier de Sambreville était présent.

Mr LAIDOUM répond par la négative et spécifie que les pompiers avaient sollicités une tour pour pouvoir s'entraîner et que cela leur a été refusé.

Mme TAQUIN précise que cette tour a été acceptée lors de la dernière réunion.

Melle POLLART souhaite que soit acté le mécontentement de la commune de Courcelles dans le cadre de ce dossier.

Mme TAQUIN précise encore qu'elle a eu l'occasion de rencontrer le greffier de la Province lors de la réunion programmée à Mons, qu'elle a expliqué que cette convention devait recevoir l'aval du Conseil communal et qu'il n'était pas question de venir signer en grande pompe sans que ce point soit passé au Conseil. Mme TAQUIN spécifie que seul 2 ou 3 communes ne sont pas venues à la signature et que la raison évoquée par la commune de Courcelles était unique. Mme TAQUIN spécifie que la majorité des communes ont passé ce point auprès de leur conseil en ratification. Mme TAQUIN explique avoir signalé au greffier que cela ne se passait pas comme cela à Courcelles.

Mme TAQUIN met en avant que le point inscrit à l'ordre du jour vise la réception de subsides qui ne sont, certes, pas énormes mais qui sont à destination de la commune de Courcelles et propose que l'assemblée passe au vote.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ainsi que la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile. Ces modifications importantes répondent, d'une part, à certaines demandes pertinentes du terrain portant sur des modifications de la loi, et corrigent, d'autre part, certaines inexactitudes techniques présentes dans la loi.

Vu l'arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu le décret du 11 décembre 2014 concernant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour 2015 et qui conditionne 20 % de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées stipulant e.a que 10% du fonds seront consacrés à la prise en charge des dépenses financées par les communes suite à la mise en place des pré zones et zones de secours (les 10% restant devant être affectés à des actions additionnelles de supracommunalité) .

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux adressé au Gouverneur en date du 06 novembre 2014 qui précise que le Gouvernement Wallon vérifiera la mise en œuvre de cette disposition tout en laissant l'autonomie totale à la province pour fixer une clé de répartition ;

Une organisation optimale des secours à la population.

L'amélioration de la sécurité des citoyens et des secouristes .

La professionnalisation du cadre de travail des membres des services secours au niveau de la formation, du matériel , des procédures opérationnelles standardisées , du statut uniforme des professionnels et volontaires des services d'incendie , etc .

Considérant que pour atteindre ces objectifs ; la Province accordera à l'Administration communale un subside annuel en faveur de l'organisation des services incendie ; Que le 24 février 2015 , le Conseil provincial a adopté le montant qui sera alloué à la Ville de Courcelles ; Que ce dernier est de 130 477.62 euros ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention entre la Commune de Courcelles et la province du Hainaut par le Conseil Communal ;

Considérant l'avis de la Directrice financière faisant fonction du 25 mars 2015 ; Que celui-ci est favorable ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par :

22 voix pour et une abstention :

Article 1 : Marque son accord pour la convention de partenariat.

Article 2 : Charge le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Annexe : la présente convention est annexée en fin de PV.

OBJET N° 15 - Convention d'occupation du domaine public de la place Franklin Roosevelt à Courcelles le dimanche 31 mai 2015 par la fédération des motards en colère dans le cadre de l'organisation de la journée de la moto.

Mr GAPARATA pose la question de savoir s'il s'agit d'un événement annuel ou d'un renouvellement.

Mr HASSELIN précise que les conventions sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil communal lorsqu'une demande de l'organisateur de ce type parvient à la commune.

Mme TAQUIN précise que ces conventions sont annuelles, que la commune n'est donc pas liée par des conventions pluriannuelles.

Melle POLLART pose la question de savoir si cela vise une activité sportive.

Mme TAQUIN répond par la négative et explique qu'il s'agit d'une journée de sensibilisation à la sécurité des motards.

Mr HASSELIN précise qu'il s'agit d'un rassemblement avec des stands, des gadgets sécurité et axée principalement sur la prévention.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122_30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Considérant que la fédération belge des motards en colère souhaite utiliser l'espace public ;

Considérant qu'il s'agit de la Place Franklin Roosevelt ;

Considérant que la commune souhaite soutenir cet événement ;

Considérant que cette journée permettra de mieux faire connaître le monde de la moto;

Considérant que cette journée permettra aux motards de sensibiliser les autres usagers de la route aux motos.

Sur proposition du Collège communal,

Arrête: à l'unanimité

Art. 1 : D'approuver la présente convention.

Art. 2 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération

Convention d'occupation du domaine public par la fédération belge des motards en colère.

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directrice général en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 avril 2015, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

La fédération belge des motards en colère représenté par Mr Vereecke, rue de Luttre, 5 à 6181 Courcelles

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'occupation de l'espace public pour la journée de la moto.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la fédération des motards en colère.

La fédération s'engage à :

Respecter l'espace défini pour l'activité.

Respecter la remise en ordre de l'espace après l'activité.

Respecter le calendrier prévu à savoir le 31 mai 2015.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

Mise à disposition de la Place Franklin Roosevelt à la date précitée.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour la fédération des motards en colère, Monsieur Vereecke, rue de Luttre, 5 à 6181 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N° 16 - Convention d'occupation du domaine public-Place Lagneau dans le cadre de l'organisation d'une brocante par le FC Janson Souvretois.

Mr GAPARATA regrette qu'une fois de plus, le Conseil communal soit mis devant le fait accompli. En effet, les affiches ont déjà été publiées alors que la convention n'est soumise au vote du Conseil qu'en la présente séance.

Mr HASSELIN précise qu'il est particulièrement difficile de pouvoir travailler autrement. En effet, Mr HASSELIN explique que la procédure a été revue pour que les demandes adressées au Collège soient faites 3 mois avant l'événement, que ces dernières sont soumises à la police pour avis, qu'une réunion avec la police et les pompiers est organisée pour assurer le volet sécurité. De plus, Mr HASSELIN précise qu'il ne peut être demandé aux organisateurs de promouvoir leur événement qu'après avoir réuni toutes les autorisations, en effet, la communication serait alors difficile et la réussite, compromise.

Melle VLEESCHOUWERS pose la question de savoir s'il n'est pas possible que l'avis soit réputé favorable après un certain délai.

Mr HASSELIN souligne qu'il travaille sur une méthodologie depuis deux ans et que les délais ont été défini en collaboration avec la police, le service sécurité-prévention et le PLANU. Mr HASSELIN signale que le même problème se posera avec le dossier de l'Enduro Tour en spécifiant qu'il s'agit là d'un événement national avec de gros sponsors et que l'organisateur ne peut, sous peine de perdre ses sponsors, ne promouvoir l'événement qu'après la réception de toutes les autorisations.

Mme TAQUIN précise que la police remet un avis et signale qu'elle suit toujours cet avis même s'il lui est permis d'aller à l'encontre. Mme TAQUIN souligne qu'elle se refuse à aller contre ces avis car elle serait, en cas de problème, seule responsable. Mme TAQUIN met en avant que le Conseil communal est amené à se prononcer sur des conventions lorsque la commune est partenaire d'un événement à quelque titre que ce soit. Mme TAQUIN souligne la bonne volonté du Collège dans ce cadre et

comprend les remarques des conseillers mais spécifie qu'il faut trouver une manière de travailler ensemble sans freiner les dossiers et sans imposer aux organisateurs une non-communication.

Mme GAPARATA comprend mais précise qu'il s'agit d'événements répétitifs.

Mr HASSELIN souligne qu'ils commencent à devenir répétitif et que cela devrait aller de mieux en mieux mais signale que lorsque l'avis de police prend du temps parce que le dossier est coincé, qu'il s'est perdu ou qu'un agent est malade, l'organisateur ne peut en payer les frais.

Melle VLEESCHOUWERS propose que les conventions soient soumises plus tôt au vote du Conseil communal et que celles-ci soient conditionnées par l'avis de police quitte à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des avenants à la convention initiale si des modifications doivent être apportées.

Mme TAQUIN précise qu'une nouvelle procédure a également été mise en place en collaboration avec la police, en effet, en fonction de certains critères, certains dossiers seront envoyés pour avis en bonne et due forme alors que d'autres feront uniquement l'objet d'une information, que les délais pourront ainsi être raccourcis pour certains dossiers.

Mme TAQUIN est en accord avec la proposition de Melle VLEESCHOUWERS de faire avaliser la convention et de la modifier ou de la compléter par des avenants lors de séances ultérieures.

Melle POLLART signale que cette brocante a lieu depuis des années et est en accord avec la proposition émise.

Mme TAQUIN spécifie que l'administration va également travailler par fiche projet afin de ne pas oublier quoi que ce soit dans une organisation communale ou dans une organisation où la commune est partenaire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant que le but de cette activité est de favoriser le développement du sport amateur et le renforcement des liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement;

Sur proposition du Collège communal ;

APPROUVE A L'UNANIMITE:

Article 1. de marquer son accord sur la convention d'occupation du domaine public dans le cadre de la Festivité/brocante du FC Janson entre la Commune et le club précité, annexe ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Annexe : Convention d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation d'une brocante par le FC Janson Souvretois.

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 avril 2015, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'association de fait : Football Club amateur « Les Janson » rue du Marais n°39 à 6182 Souvret valablement représenté par Monsieur Lefebvre Jean-Pierre ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation de la brocante du « FC Janson » le 2 mai 2015, sur la place Lagneau à Souvret.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de « FC Janson » :

Le FC Janson s'engage à être partenaire de la Commune dans le cadre de l'organisation de la « Brocante annuelle des Janson », en prenant en charge, l'organisation générale de l'activité. A cet effet, le FC Janson promeut cette activité notamment par la diffusion sur différents supports de cette festivité.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à mettre à disposition gratuitement un emplacement (la place Lagneau à Souvret) permettant d'installer une brocante.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.
Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :
pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
pour l'association de fait « FC Janson » : Rue du Marais 39 à 6182 Souvret.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.
La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°17 - Convention de partenariat entre la commune de Courcelles et par l'asbl « Enduro Attitude ».

Melle POLLART précise que lorsqu'elle travaillait encore, le dossier était incomplet et sollicite des explications.

Mme TAQUIN explique que le dossier a été complété et que le rapport de synthèse du Fonctionnaire technique est favorable.

Melle POLLART attire l'attention du Collège sur le fait que ce soit la seconde année.

Mme TAQUIN précise qu'elle est informée et que l'an prochain, il ne s'agira plus d'un permis pour établissement temporaire.

Mr TANGRE pose la question de savoir pourquoi l'organisateur a choisi Courcelles alors que l'association a son siège loin de la commune. Mr TANGRE précise que dans la convention, il est mentionné la mise à disposition du chapiteau et souligne qu'il espère qu'il sera facturé. De plus, Mr TANGRE rappelle que lors de la première édition, Mr HASSELIN avait promis de revoir le prix au mètre carré au niveau de l'occupation de l'espace public. Mr TANGRE souligne encore que le but de tels événements est de faire vivre le commerce local, pourtant la convention prévoit, outre le chapiteau, l'aval sur la demande d'occupation de l'école des Trieux qui servira vraisemblablement comme buvette et pose donc la question de savoir quel avantage vont en retirer les commerces et principalement l'Horeca.

Mr HASSELIN explique que cet événement n'est pas l'unique de ce type puisque Gouy-lez-Piéton se voit déjà le théâtre depuis de nombreuses années d'une compétition de même type. Mr HASSELIN met en avant que l'organisateur a sollicité la commune l'an passé et que cela attire des citoyens de partout. Mr HASSELIN précise que la Belgique compte 40 titres de champion du monde dans ce sport et qu'il s'agit vraisemblablement du sport pour lequel il n'y a que peu d'endroits d'entraînement. Mr HASSELIN souligne que le but de la convention soumise au vote de l'assemblée est de pouvoir être partenaire de l'événement en mettant à leur disposition l'espace public ainsi que le chapiteau et ce, à titre gratuit. Mr HASSELIN précise encore que l'école des Trieux est sollicitée pour garer les motos et pouvoir disposer d'un local pour que les compétiteurs puissent se changer, en bref, des vestiaires. Mr HASSELIN souligne que l'école sera également affectée au contrôle des motos par la Fédération et par la police.

Mme TAQUIN souligne qu'il s'agit de l'événement pour lequel la police a émis le plus d'éloges sur l'organisateur.

Melle POLLART revient sur un endroit d'entraînement à Gouy-lez-Piéton.

Mr HASSELIN souligne qu'il ne s'agit pas d'endroit d'entraînement mais bien d'une compétition.

Mr DEHAN précise que les propos de Mr HASSELIN visaient à souligner que malgré le nombre de titres gagnés par la Belgique dans cette discipline sportive, il n'y avait que peu de lieux d'entraînement.

Melle POLLART s'inquiète par rapport à la Présidente de la CCATM.

Mr HASSELIN précise que tout est contrôlé et qu'il n'y a donc pas de soucis.

Mr BALSEAU souligne qu'en Flandre, il existe des terrains d'entraînement et que ce ne pose pas de problèmes.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;
Considérant que le sport fait partie de nos valeurs à promouvoir ;
Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention entre les parties ;
Considérant que c'est le deuxième Enduro Tour du Hainaut ;
Considérant qu'aucun problème de sécurité n'a été signalé lors de la première édition ;
Considérant que cette manifestation engendre des retombées économiques pour les commerçants qui se trouvent sur l'entité de Courcelles ;
Considérant que l'obtention du permis d'environnement délivré par la Région Wallonne est nécessaire à l'organisation de l'ensemble de l'événement ;
ARRETE par 22 voix pour et par 1 abstention.

D'adopter,

Article 1 : la présente convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération sous la condition suspensive de l'obtention du rapport de synthèse à délivrer par la Région Wallonne sur base duquel le Collège délivrera le permis temporaire.

Article 2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération
Convention de partenariat entre la commune de Courcelles et l'asbl « Enduro Attitude »

Entre les soussignés :

La commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Lambot, directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 avril 2015, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'association ASBL Enduro Attitude représenté par Monsieur Jean- Marc Valenduc et Monsieur Detournay André. Le siège de l'asbl est situé à la rue de la Thure 46 à 6560 Erquelinnes/Hantes-Wiheries

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le partenariat de la Commune et de l'ASBL précitée dans l'organisation de la manifestation de la traversée du Hainaut en moto d'enduros.

Article 2. Obligations de l'association « Enduro Attitude »

L'association s'engage à :

L'organisation générale du Deuxième Enduro Tour du Hainaut.

Respecter les espaces définis dans la présente convention

Remise en ordre de l'espace après l'activité.

Respecter le calendrier prévu à savoir 14,15, 16 mai 2015.

Organisation générale du Deuxième Enduro Tour du Hainaut.

Prise en charge de l'évacuation des déchets.

Identification du partenariat de la présente convention sur tous ses supports de communication.

Art 3. La commune de Courcelles s'engage à :

Mise à disposition de la Place Roosevelt aux dates précitées.

Mise à disposition du Chapiteau communal.

Mise à disposition de la cour de l'Ecole EPSIS, de la salle de gymnastique ainsi que de la petite classe jouxtant celle-ci.

Prêt de barrières nadar et le transport de celles-ci.

Mise à disposition du terrain arrière de la Posterie (Rue Bronchain) et tonte de celui-ci.

Art 4. La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 5. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 6. Election Domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la commune : rue Jean Jaurès,2 à 6180 Courcelles

pour l'association « Enduro Attitude » : rue de la Thure 46 à 6560 Erquelinnes/Hantes-Wiheries

Article 7. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à sous la condition d'obtention des autorisations nécessaires pour pareilles organisations.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N° 18 - Convention de collaboration dans le cadre de la « Grande Journée des Animaux » entre la Commune et la société NVS EVENT.

Mr NEIRYNCK promotionne l'événement et rappelle le programme. Mr NEIRYNCK souligne également qu'il s'agit d'un événement communal et qu'il s'agit donc d'un événement de l'ensemble du Conseil communal. Mr NEIRYNCK précise qu'en 2014, l'événement a porté sa fréquentation à environ 7000 visiteurs et qu'il espère que l'édition 2015 verra les 10.000 visiteurs.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser la Grande Journée des Animaux en date du 03 mai 2015;

Considérant qu'il s'agit d'un évènement qui accueillera du monde ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que la société NVS EVENT souhaite être partenaire d'un tel évènement et aider la Commune à organiser la journée de l'animal ; Qu'un tel évènement rentre dans le cadre des activités professionnelles ; Qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. de marquer son accord sur le projet de convention de partenariat dans le cadre de la Grande Journée des Animaux entre la Commune et la société NVS EVENT, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de collaboration entre la Commune et la société NVS Event dans le cadre de la Grande Journée des Animaux

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 avril 2015, ci-après dénommée la Commune ;

Et

NVS EVENT,

Monsieur Grégory VANDIERENDONCK,

rue Francisco Ferrer 8

6181 Gouy-lez-Piéton ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation de la Grande Journée des Animaux sur le site du Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton le 03 mai 2015.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser une journée dédiée aux animaux. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer les stands sur le lieu dédié à la Grande Journée des Animaux. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des différents acteurs du jour (ASBL, vétérinaires, associations, Police, Pompiers...).

La Commune s'engage à promouvoir la Grande Journée des Animaux.

La Commune s'engage à payer les frais de la SABAM.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais relatif à la fourniture d'énergie.

La Commune s'assure du besoin des associations durant la Grande Journée des Animaux (Exemple : allonge électrique, ...).

§2. Obligations de la société NVS EVENT :

NVS EVENT assurera la sonorisation du site pendant toute la durée de l'évènement et ce dès l'ouverture du site à 10h00 jusqu'à 18h00.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour NVS EVENT, Monsieur Grégory VANDIERENDONCK : rue Francisco Ferrer 8 à 6181 Gouy-lez-Piéton

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N° 19 - Convention de collaboration dans le cadre de la « Grande Journée des Animaux » entre la commune et BEL RTL.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser une Grande Journée des Animaux en date du 03 mai 2015 ;

Considérant qu'il s'agit d'un évènement qui accueillera du monde ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que BEL RTL souhaite être partenaire d'un tel évènement et aider la Commune à animer la journée de l'animal ; Qu'un tel évènement rentre dans le cadre des activités de BEL RTL ; Qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A l'unanimité

Article 1. de marquer son accord sur le projet de convention de partenariat dans le cadre de la Grande Journée des Animaux entre la Commune et BEL RTL, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Cette convention de partenariat est conclue entre :

INADI S.A.

Dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Avenue Jacques Georgin, 2.

Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-François GUILLIN, Head of Partnership.

Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0426.734.276.

Ci-après dénommées «Bel RTL».

Et

Administration communale de Courcelles

Dont le siège social est établi Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Valablement représentée aux fins des présentes par M. Hugues Neiryndck, 4^e échevin; Mme. Marie Cellauro, Employée;

Coordonnées de contact :

M. Hugues Neiryndck, 4^e échevin: Tél : 071/466 817 ; E-mail : hugues.neiryndck@courcelles.be.

Mme. Marie Cellauro, Employée: Tél : 071/466.901 ; E-mail : marie.cellauro@courcelles.be.

NVS EVENT

Dont le siège social est établi Francisco Ferrer, 8 à 6181 Gouy-lez-Piéton.

Valablement représentée aux fins des présentes par M. Gregory Vandierendonck, Sales Manager;

Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0663 523 154.

Coordonnées de contact :

M. Gregory Vandierendonck, Sales Manager: Tél : 071/844.309 / 0478/58.79.74 ; E-mail : info@nvseven.be.

Ci-après dénommée "Le partenaire".

A. CONDITIONS PARTICULIERES DU PROJET.

1. Objet de la convention

Les signataires de ce document décident de s'associer à l'occasion du projet « **GRANDE FETE DES ANIMAUX 2015** » du **03/05/2015 au 03/05/2015 à 6181 - Gouy-lez-Piéton,**

Description du projet : Manifestation rassemblant un ensemble d'associations concernées par les animaux domestiques

Affluence escomptée : 7.000 personnes

La mise en place des accords est conditionnée à la réception de la présente convention dûment paraphée à chaque page et signée en page de clôture par les signataires des parties.

Le document est à retourner à l'adresse susmentionnée avant le début de l'événement.
Ce partenariat consiste en un échange de biens, services et d'espaces défini ci-dessous :
De la part du Groupe RTL :

- **Labels (Définition des médias qui seront partenaires de votre projet)**
 - o Label Radio : **BEL RTL**
- **Crédit d'espace**
 - o Crédit d'espace Radio : **2199,12 EUR HTVA**
- **Campagnes (dates et détail des campagnes qui seront diffusées sur nos médias)**
 - o Campagne Radio : **42 spots de 30 secondes sur Bel RTL Charleroi**
- **Facturation (voir conditions générales)**
 - o Facturation crédit d'espace Radio : **2199, 12 EUR HTVA (à facturer à NVS Event)**
 - o Facturation production spot Radio : **250 EUR HTVA (à facturer à la commune de Courcelles)**
- **Production (tout ce qui est lié à la production des supports à diffuser sur nos médias)**
 - o Production spot Radio via Bel RTL : **Éléments fournis par l'organisateur**

De la part du partenaire :

- **Visibilité terrain (ce que vous mettez à disposition de nos médias comme visibilité sur le site de votre événement)**

Notre visuel sera placé : De manière préférentielle parmi les autres sponsors

 - o **Possibilité de visibilité (logo, branding, panneaux, drapeaux...)**
7.000
- **Visibilité sur le plan media**

Notre logo sera placé : De manière préférentielle parmi les autres sponsors

 - o **Affiches**
 - 500 petites (A4)
 - 250 moyennes (A3-A2)
 - o **Folders**
<10.000 exemplaires
 - o **Site Internet**
<10.000 visiteurs
- **Valorisation**
 - o **Valorisation de l'apport du partenaire :**
 - **2199,12 EUR HTVA**
- **Facturation du crédit d'espace**

Comme indiqué dans les conditions générales (voir ci-dessous), le Partenaire doit nous adresser une facture d'échange pour les montants suivants :

 - o Facture d'un montant de : **2199, 12 EUR HTVA (à facturer à NVS Event)** à l'attention d' Inadi S.A.

2. Durée de la convention

La présente convention prendra cours le **03/05/2015 et s'achèvera le 03/05/2015**, date à laquelle les prestations réciproques devront avoir été réalisées.

Si, à cette date, les organisateurs n'ont pas utilisé l'espace convenu aux présentes, ils ne pourront en exiger une utilisation ultérieure.

B. CONDITIONS GENERALES.

1. Informations préalables et définitions

Ces conditions générales concernent un « projet » qui a été soumis au groupe RTL par l'intermédiaire de www.rtlpartenariats.be.

Le « projet » définit les conditions d'un accord de partenariat entre le groupe RTL et son partenaire.

Le « partenaire » est le porteur de projet identifié dans « Le projet » ; il peut s'agir d'une ou plusieurs sociétés ; d'une ou plusieurs personnes.

Les conditions générales reprises au verso des bons de commande édités par IP restent d'application à l'exception de tout ce qui y serait dérogé implicitement et explicitement aux termes de la présente.

2. Identification

Est appelé ci-dessous « Le groupe RTL » :

IP BELGIUM S.A.

- o IP BELGIUM SA est la régie publicitaire des chaînes télévisées d'RTL BELUX SA et Cie SECS et des radios BEL RTL et Radio Contact.

RTL BELUX S.A. ET CIE S.E.C.S.

- o RTL BELUX SA et Cie S.E.C.S. est fournisseur de services de médias audiovisuels avec siège social au Grand-Duché du Luxembourg, actif sur le marché de l'édition et de

l'exploitation de programmes de télévision nationaux et internationaux, notamment sur le marché belge francophone.

INADI S.A.

- INADI S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Bel RTL ».

COBELFRA S.A.

- COBELFRA S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Radio Contact ».
Dans le cadre du projet, une ou plusieurs sociétés décrites ci-dessus peut être reprise sous l'identification « groupe RTL ».

Le détail des sociétés concernées par le projet est repris dans l'intitulé de celui-ci.

3. Exclusivité

Le ou les médias du groupe RTL partie(s) aux présentes sera (ou seront) le (ou les) partenaire(s) promotionnel(s) audiovisuel(s) francophone(s) exclusif(s) du projet sur base des conditions décrites dans l'accord en annexe.

Merchandising, ticketing : l'obligation d'exclusivité implique en outre que des invitations ou du merchandising liés à l'action ne puissent être distribués par d'autres médias francophones autres que les médias du groupe RTL.

4. Durée de la convention

La durée de la convention doit être définie dans le projet.

S'il s'agit d'un événement ponctuel, ou récurrent, la convention sera en vigueur jusqu'au jour de la date de fin de l'événement.

S'il s'agit d'un événement permanent, la convention sera valide jusqu'au moment où le partenaire/le groupe RTL décidera de le résilier. (Voir résiliation).

5. Reconduction-Annulation

Un droit de premier refus est garanti par le partenaire au groupe RTL pour les éditions ultérieures des manifestations définies dans le projet, ce qui implique que le groupe RTL sera prioritairement consulté pour la reconduction d'un accord de partenariat.

6. Résiliation

Le ou les médias du groupe RTL impliqués dans le projet se réserve(nt) le droit de mettre fin à cet accord de manière unilatérale moyennant un préavis d'un (1) mois par l'envoi d'un mail aux signataires.

Seules les campagnes planifiées avant la date de cette notification seront diffusées comme prévu et ce, dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la date de notification.

7. Investissement et échange

Les conventions de partenariat impliquent de la part de l'organisateur, un investissement dans une campagne publicitaire à diffuser sur les chaînes TV et RADIOS du groupe RTL.

Le montant de l'investissement devra être défini dans le projet, de même que le crédit d'espace publicitaire accordé en échange par le groupe RTL.

Les campagnes sont valorisées au moment de la signature de l'accord.

Les investissements éventuels en opérations spéciales seront pris en compte.

Les dotations, biens et services offerts par le partenaire dans le cadre de cet accord sont décrits et valorisés dans le projet en annexe.

Dans le cas où la nature, la valeur ou l'état des biens/services mis à disposition du groupe RTL ne correspondraient pas à ce qui est décrit dans le projet, le groupe RTL pourra :

- adapter la valeur de la campagne publicitaire en fonction de la moins-value subie
- résilier l'accord sans préavis ni indemnité.

8. Visibilité

Les logos des médias du groupe RTL qui auront été définis comme partenaires devront être repris sur toute communication liée au projet :

- print, insertions presse, documents de conférence de presse, programmes officiels, affiches...
- internet : site web, mailing
- communication audiovisuelle (citation sur les spots radio et spots télé).

Le groupe RTL détermine seul quel(s) logo(s) il souhaite associer au projet.

Le choix des logos, leurs emplacements et les textes se rapportant à l'action seront préalablement validés par le Groupe RTL.

Visibilité « field » : la visibilité des médias du groupe RTL sur le lieu d'un événement devra respecter les accords définis dans le projet.

Sauf dérogation clairement définie dans le projet, chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification de son propre matériel publicitaire.

9. Production et mise à l'antenne

Aucune des Parties ne réclamera de frais de mise à l'antenne ou d'insertion.

Chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification(s) de son propre matériel publicitaire.

Toute production de support réalisée par un studio extérieur à ceux du groupe RTL devra être approuvée par le groupe RTL préalablement à la production.

Le groupe RTL se réserve le droit de refuser tout message en faveur de produits ou de services concurrents à sa propre activité, ainsi que tout message qu'elle jugerait contraire, aux réglementations légales et déontologiques en vigueur ou à sa politique des programmes.

Chaque partie assumera seule les responsabilités civiles et pénales liées au contenu du message publicitaire diffusé vis-à-vis de tout tiers et de l'autre partie.

10. Citations de marques

En cas de citation de marque d'autres sponsors ou annonceurs dans la campagne (logo sans base line, ni argumentation, ni mise en situation), une majoration par marque citée sera appliquée sur le montant de la campagne et précisée dans le projet.

Cette majoration sera établie sur base des conditions générales de ventes d'IP.

Ces dernières peuvent être obtenues sur simple demande via votre personne de contact.

Toute information relative à la présence d'une ou plusieurs citations de marque doit être précisée dans l'accord.

Toute présence, citation ou renvoi vers un site Web, ou de la promotion d'un site Web doit faire l'objet d'un accord préalable.

Dans le cadre du projet, les signataires s'engagent à se concerter mutuellement avant toute communication relative à leur site web dans un but de non-concurrence.

11. Encodage

La réservation des espaces, la gestion du planning et les documents nécessaires au bon déroulement de la campagne seront réalisées par IP et/ou une autre société du groupe RTL.

L'espace doit être consommé dans le cadre de la promotion du projet décrit en annexe.

Les réservations de campagnes ne peuvent être effectuées que pendant la durée de la présente convention.

Les campagnes seront planifiées en fonction des disponibilités du planning, en tenant compte de la cible recherchée par le partenaire.

L'espace doit être consommé dans le délai établi par le projet, l'espace non utilisé ne pourra être ni reporté, ni cumulé et ne fera l'objet d'aucune compensation.

Le matériel à diffuser doit être en possession du service compétent du groupe RTL au minimum 10 jours ouvrables avant la 1^{ère} date de diffusion.

En cas de livraison tardive, le groupe RTL se réserve le droit de reporter, de modifier ou de supprimer la diffusion d'une campagne.

12. Droits d'exploitation d'images

L'accord garantit par défaut à RTL les droits d'exploitation des images (prises lors de la manifestation par le groupe RTL ou mises à sa disposition par l'organisateur) sans qu'aucunes royalties, indemnités ou redevances ne lui soient demandées.

Tout accord allant à l'encontre de cette condition générale doit être défini dans le projet.

13. Facturation

Les montants facturés ainsi que les modalités particulières de facturation du présent accord sont repris à l'article 1. Les règles ci-dessous sont appliquées en toute hypothèse, sauf dérogation expresse :

PARTIE PAYANTE : toute facture relative à une partie payante et/ou aux frais de production sera émise par le groupe RTL au plus tard le 30 du mois de diffusion des campagnes et sera payable à 30 jours à dater de la facturation.

PARTIE ECHANGE : dès signature de la convention, le partenaire et le groupe RTL s'adresseront réciproquement une facture globale pour le montant total de l'apport défini dans le projet en mentionnant la TVA.

Elles conviennent que, puisqu'il s'agit d'une convention d'échange, les factures réciproques ne feront pas l'objet d'un paiement en espèces mais se compenseront de plein droit. L'éventuelle différence de TVA reste payable par la partie avec le plus petit taux de TVA, au plus tard 30 jours à dater de la réception de la facture.

Les Parties veilleront à ce que la mention « ÉCHANGE » ainsi que les références du projet soient clairement indiqués sur la facture.

Dans l'hypothèse où aucune facture d'échange n'est émise par le partenaire dans les délais convenus entre les Parties, l'accord de compensation sera résolu de plein droit et la facture du groupe RTL sera payable immédiatement.

Dans le cas où le montant de l'espace mis à disposition dans la partie « Echange » serait dépassé, une facture additionnelle à payer en espèces sera adressée au partenaire par le groupe RTL.

14. Taxes et commissions

Le groupe RTL ne prendra en charge aucune taxe communale, provinciale ou fédérale liée à sa présence sur l'événement décrit dans le projet.

Le groupe RTL ne prendra en charge aucun droit Sabam ni droits de rémunération équitable (droits voisins) propres aux diffusions publiques de l'événement.

Les diverses commissions éventuelles liées à l'accord défini dans le projet, sont à la charge de l'Annonneur.

Les campagnes publicitaires diffusées par le Groupe RTL en contrepartie de l'apport hors investissement prévu dans le projet ne donneront lieu à aucun commissionnement d'agence.

15. Divers

Aucune partie ne peut rétrocéder à des tiers les droits ou une partie des droits résultant de la présente convention sans autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

16. Confidentialité

Les Parties conviennent de garder confidentielles les informations relatives à l'activité de l'autre Partie auxquelles elles pourraient avoir accès, tant lors de l'exécution de la présente convention que pendant un délai de trois (3) ans à compter de son terme.

Cette obligation de confidentialité s'étend aux employés des Parties ainsi qu'à tout prestataire de services étant amené à collaborer dans le cadre de cette convention.

17. Règlement des litiges

Tout différend non préalablement réglé à l'amiable et relatif à l'existence, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera régi par le droit belge et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 13 Avril 2015, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour

Administration communale de Courcelles

M. Hugues Neiryck

4^e échevin

NVS EVENT

M. Gregory Vandierendonck

Sales Manager

INADI S.A.

Jean-François GUILLIN

Head of Partnership

OBJET N° 20 - Désignation de deux membres pour les Conseils Cynégétiques.

Mme TAQUIN propose Mr KAIRET et Mr NEIRYNCK.

Melle POLLART émet le souhait de participer à ce conseil.

Mr KAIRET accepte de céder sa place à Melle POLLART.

Le Conseil se prononce donc sur les candidatures de Melle POLLART et de Mr NEIRYNCK.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant le courriel de l'UVCW du 2 mars 2015 ;

Considérant qu'un Conseil Cynégétique, constitué en asbl, a pour but social principal la coordination de la gestion cynégétique sur un ensemble de territoires de chasse regroupés au sein d'un espace territorial ;

Considérant qu'au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration sera notamment membre avec voix délibérative au moins un représentant des personnes morales de droit public propriétaire de bois ou de plaines dans l'espace territorial du conseil cynégétique, choisi sur une liste d'au moins deux candidats, proposée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant qu'un appel à candidature par l'Union des Villes et des Communes a été lancé pour les Conseils Cynégétiques ;

Considérant qu'une erreur est apparue dans le formulaire d'inscription de l'UVCW, demandant de joindre la décision du Collège relative à la désignation et aux conditions de l'encadrant ;

Considérant que la décision appartient donc au Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. de désigner Messieurs Hugues NEIRYNCK pour le Conseil des Nauwes et Mademoiselle POLLART pour le Conseil de Thudinie.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

OBJET N° 21 - IMIO Assemblée générale ordinaire le 04 juin 2015.- OJ : 1) Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration; 2) Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes; 3) Présentation et approbation des comptes 2014, 4) Décharge aux administrateurs; 5) Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes, 6) Evaluation du plan stratégique ; 7) Désignation d'administrateurs ;8) Désignation d'un collège de 2 réviseurs – Attribution.

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015.

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 04 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE: par 22 voix pour et 01 abstention

- D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N° 22 - Intercommunale ORES Assets- Désignation d'un délégué suite à la démission de M. Gérard SPITAEELS, Conseiller communal.

Mme TAQUIN propose Mr WERHERT.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération Conseil communal du 27 avril 2014 portant sur la désignation de M. SPITAELS Gérard en qualité de délégué auprès de l'intercommunale ORES Assets;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2015 prenant acte de la démission de M. SPITAELS Gérard, conseiller communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2015 déclarant M. WERHERT Dominique, après vérification des pouvoirs et prestation de serment, installé en qualité de Conseiller communal en lieu et place de M. SPITAELS Gérard, démissionnaire

Vu les articles L1122 §2, L 1123-1, § 1er, et L 5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE à l'unanimité de désigner

- M. WERHERT Dominique, Conseiller communal, domicilié, rue Malhian14 à 6181 Gouy-lez-Piéton. au titre de délégué aux Assemblées Générales de l'Intercommunale ORES Assets de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;
- au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.
- au délégué précité.

OBJET N° 23 - Commissions de travail du Conseil communal – Modification suite à la démission de M. Gérard SPITAELS, Conseiller communal.

Mme TAQUIN propose Mr WERHERT.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-34 paragraphe 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2015 portant sur la démission de M. Gérard SPITAELS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2015 déclarant M. Dominique WERHERT, après vérification des pouvoirs et prestation de serment installé en qualité de Conseiller communal en lieu et place de M. Gérard SPITAELS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2015 portant sur la désignation des membres des Commissions de travail du Conseil communal ;

Considérant que M. SPITAELS Gérard a été désigné en qualité de membre de la commission : Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ;

Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché,

Informatique et téléphone ; Espace public numérique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal et plus particulièrement les articles 50 et 51

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : la désignation de M. Dominique WERHERT en qualité de membre de la commission :

Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ;

Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché,

Informatique et téléphone ; Espace public numérique, reprise dans le tableau faisant partie intégrante de la présente délibération

	COMMISSIONS	PRESIDENT	CANDIDATS
--	-------------	-----------	-----------

1.	Officier de l'Etat civil ;Police administrative, Secrétariat, Cimetières, Management et communication du Collège, Affaires générales, Relations publiques, Réceptions communales, Jumelage, protocole, Ressources humaines, Formation et bien être des travailleurs, Fonction publique, Prévention et protection au travail, Plan de cohésion sociale, Coordination de l'enfance, Maison de quartier, Aide à la jeunesse et droit de l'enfant, Droit de l'Homme, Associations patriotiques, devoir de mémoire	Caroline. TAQUIN	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Arnaud BAUDOIN Jean-Claude MEUREE Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Samuel BALSEAU Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA Flora RICHIR
2.	Enseignement ; Bibliothèques ; Académie de musique et arts parlés ; Garderies scolaires et temps de midi ; Maintenance des écoles, des bibliothèques, de l'académie (travaux – entretien).	Johan PETRE	Sophie RENAUX Francine NEIRYNCK Jean-Claude MEUREE Rudy DELATTRE Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Béatrice NOUWENS Frédéric COPPIN Valérie VLEESCHOUWERS Malika KADRI
3.	Développement durable ; Urbanisme ; Eco-conseil ; Agents constatateurs, propreté ; Environnement ; Mobilité ; Aménagement du territoire ; Coordination nord/sud et relations internationales, rénovation urbaine	Tim KAIRET	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Arnaud BAUDOIN Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Annick POLLART Frédéric COPPIN Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS
4.	Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ; Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique.	Joël HASSELIN	Grégory DE RIDDER Dominique WERTHERT Sophie RENAUX Arnaud BAUDOIN Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Samuel BALSEAU Michel KRANTZ Roselyne DEMEULEMEESTER
5.	Finances ; Gestion des biens communaux ; Fiscalité ; Affaires juridiques, Marchés publics ; Economie communale ; Recherches de subsides, appel à projet ; Agriculture et bien être animal.	Hugues NEIRYNCK	Sophie RENAUX Arnaud BAUDOIN Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Annick POLLART Frédéric COPPIN Samuel BALSEAU Théoneste GAPARATA
6.	Population, état civil ; Casier judiciaire ; Etrangers, Accueil à l'Administration ; Handicontact ; Egalité des chances ; Plaine de jeux, stages de vacances ; Extra-scolaire ; Logement, Intergénérationnel et jubilaires.	Sandra HANSENNE	Sophie RENAUX Arnaud BAUDOIN Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Flora RICHIR

			Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS Malika KADRI
7.	Direction des travaux, Gestion et conduite du chantier, Santé, famille, Pré vert ; Tourisme, patrimoine (vestiges) ; Maintenances bâtiments communaux (travaux – entretien) ;	Jean-Pierre DEHAN	Sophie RENAUX Arnaud BAUDOIN Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Annick POLLART Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA Roselyne DEMEULEMEESTER
8.	CPAS ; Synergies communal-CPAS ; Participation citoyenne ; Affaires sociales, solidarité et laïcité ; Economie, Emploi ; Energie ; Petite enfance.	Christophe CLERSY	Sophie RENAUX Arnaud BAUDOIN Rudy DELATTRE Jean-Claude MEUREE Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Frédéric COPPIN Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS

OBJET N° 24 - ICDI : Avenant 2014.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si la commune a eu des informations concernant la motion votée par le Conseil communal.

Mr KAIRET explique que les renseignements ont été pris auprès de l'ICDI concernant le suivi apporté à la motion, que visiblement, la motion avait été perdue, puis mal classée. Mr KAIRET précise qu'il a été assuré que la motion serait abordée lors du prochain Conseil d'administration.

Mr LAIDOUM sort de séance

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 5, paragraphe 2 de la directive 91/156/CEE du 18/03/91 modifiant la directive 75/442 confirmée par la directive 200/98/CE et visant à assurer le traitement des déchets dans une installation la plus proche possible ;
Vu la modification des statuts de l'ICDI adoptée lors de l'Assemblée Générale du 25.06.2010, et entérinée par le Conseil Communal de Courcelles, du 31 mai 2010 ;
Vu l'article 6, alinéa 2 des statuts de l'ICDI qui prévoit que chaque commune affiliée peut, par convention particulière à conclure avec l'ICDI et aux conditions fixées par le Conseil d'administration, se dessaisir de manière exclusive envers l'ICDI de la mission qui lui incombe ;
Vu la décision du Conseil communal du 02 mai 2011 décidant de se dessaisir en faveur de l'ICDI de la gestion des déchets communaux tel que décrit dans la convention de dessaisissement, ainsi que l'avenant concernant les déchets du centre de transit pour déchets ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2013 adoptant l'avenant 2012/1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2014 adoptant l'avenant 2013.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux ;

Considérant la proposition d'avenant 2014.1 à la convention de dessaisissement à la convention des déchets communaux ;
Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2015 ;
Décide à l'unanimité
De marquer son accord sur l'avenant 2014.1 à la convention de dessaisissement à la convention des déchets communaux ;

OBJET N°25 - PCS – Approbation de la Charte « Papys Jardin ».

Mr TANGRE précise que beaucoup de « papy » n'ont plus la force de faire leur jardin et que l'appellation est mal choisie en spécifiant que les jardins publics ne sont pas adressés au « troisième âge » mais bien à tous les citoyens intéressés.

Mme TAQUIN avale la remarque et propose que la charte soit intitulée « Jardins partagés ».

Mr LAIDOUM entre en séance

Mme TAQUIN précise que suite au changement d'appellation, l'ACSL devra être informé via la responsable du PCS afin que tous parlent bien du même projet.

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret de la Région wallonne du 5 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;
Vu le courrier du 19 novembre 2013 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 307.394,12 euros pour l'année 2015;
Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;
Considérant l'action n°16 « papys jardin » du plan de cohésion sociale 2014-2019 de développer des jardins partagés à l'arrière de la maison de village 159 Cité Renard et à l'arrière du 161 Cité Renard ;
Considérant la nécessité de conclure une charte pour Papys Jardin afin de favoriser la vie en communauté, le respect du personnel, du matériel, et des parcelles de terrain pour amener des comportements individuels et collectifs responsable ;
Considérant la nécessité d'élaborer des règles élémentaires de bonne conduite et de respect mutuel que les jardins partagés « papys jardin » peuvent développer dans le temps ;

Charte « Jardins Partagés »

Chaque jardinier adhère à cette charte en signant une fiche d'adhésion et s'engage à la respecter pour son bon fonctionnement et la pérennité du jardin.

Inscription

L'inscription est ouverte aux personnes qui résident à proximité, son adhésion est gratuite.

Charte du jardinier et de son environnement.

1. La mise à disposition d'une parcelle à un jardinier est accordée par un comité de gestion. Cette mise à disposition est valable pour minimum une saison de culture (d'un an calendrier)
2. La personne donnera l'ensemble des coordonnées nécessaires au responsable pour pouvoir communiquer avec elle (téléphone, GSM, adresse complète) et recevra une carte de membre du jardin partagé mentionnant la parcelle lui étant attribuée après la signature de la charte.
3. Les anciens jardiniers ont priorité pour renouveler et conserver leur parcelle d'année en année.
4. Le jardinier cultive sa parcelle en bon père de famille et il ne pourra céder sa parcelle sans l'accord d'un responsable.
5. La culture de légumes, de fleurs, plantes médicinales etc., ne peut être destinée qu'à usage familial ou pour partage. Toutes opérations commerciales sont exclues.
6. Toutes les parcelles mises à disposition doivent être entièrement entretenues, cultivées dans le respect de l'environnement. **Tout jardinier est tenu de bien entretenir sa parcelle et les allées adjacentes, de contrôler les mauvaises herbes pendant l'été, de retourner le compostage régulièrement, de veiller à l'entretien des toilettes sèches.**

7. Dans un esprit de solidarité, tout jardinier est tenu d'effectuer une part des tâches communautaires comme retourner le compost, vérifier l'entretien de la toilette sèche, entretenir l'outillage en commun etc...
8. Le jardin partagé est à vocation **biologique**, c'est-à-dire que seuls les engrais **organiques sont autorisés**. Aucun engrais ni pesticide chimique ne sera toléré. Les amendements provenant de compost et fumier sont autorisés.
9. Le jardinier travaille sa parcelle et aux travaux communs à ses risques et périls exclusifs. L'administration communale ne peut être tenue pour responsable du chef de quelconque accident, de tout dommage ou vol pouvant survenir sur le terrain.
10. La présence d'un jardinier sur une parcelle autre que la sienne n'est pas autorisée sauf si celui-ci pose un acte écrit au responsable.
11. Tout jardinier doit faire preuve d'une attitude favorisant à la fois un climat de paix et d'harmonie au jardin ainsi que le bon fonctionnement de ce projet communautaire mais aussi avec les autres personnes du voisinage.
12. Les jardiniers peuvent se faire accompagner mais doivent veiller au bon respect des consignes par les accompagnants.
13. Chaque jardinier peut amener ses outils mais il est demandé à chacun d'identifier ses outils, l'équipement communautaire de jardinage, de quelque nature qu'il soit, doit être utilisé avec soin. Les outils doivent être nettoyés et remisés à la maison de village (voir le responsable). Afin de limiter les risques, il est conseillé d'éviter de laisser traîner les outils, de laisser les portes d'accès aux garages et des toilettes ouvertes.
14. Il n'est pas autorisé d'ériger de grandes structures afin de délimiter les parcelles. Les clôtures de plus de 70 cm sont interdites. .
15. Les animaux domestiques sont tolérés au jardin partagé (sauf chien à risque) lors d'une **visite rapide**, ils doivent être tenus en laisse et restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Toute salissure causée par le chien doit être immédiatement ramassée.
16. La présence au jardin n'est autorisée que du lever au coucher du soleil, sauf en cas de manifestations organisées par les responsables du jardin partagé.
17. Le mauvais entretien de la parcelle, l'insuffisance de culture et d'une façon générale le non-respect du présent règlement, entraîneront un avertissement voire le retrait de la parcelle.
18. En cas de différend concernant un élément relatif à ce règlement, tout jardinier peut s'adresser à un membre du personnel afin de trouver une solution.
19. Pour la gestion des parcelles collectives, les jardiniers participant aux cultures de ces parcelles respectent l'esprit et les règles du jardin au même titre que les bénéficiaires d'une parcelle individuelle et signent également le règlement d'ordre intérieur du jardin partagé ainsi que la charte.
20. Le jardinier n'exercera aucune activité susceptible de polluer le sol, ou de provoquer un départ de feu au sol.
21. Le jardinier sera tenu à la pratique du tri des déchets dans le jardin mais aussi dans les alentours du site.
22. Le compostage sera centralisé à l'endroit collectif (espace de compostage) prévu à cet effet. Les autres déchets seront triés dans les poubelles ad hoc.
23. Ne sont pas autorisées : la plantation d'arbres ainsi que la culture de plantes toxiques, exotiques ou interdites par la loi.
24. L'Administration communale de Courcelles, la S.C.R.L A Chacun son Logis, la Régie de Quartiers déclinent toutes responsabilités en cas d'accident.

Communication

Le calendrier des activités, les heures d'ouverture, le règlement d'ordre intérieur relatif aux jardins partagés, les personnes de contact...seront affichées de façon visible.

Seront affichés ou diffusés lors des réunions : le tableau des cultures, des informations sur les éventuelles manifestations comme fête du potager, fête des voisins etc.

Des livres seront à votre disposition à la maison de village mais ne pourront en sortir.

ACCEPTATION DE LA CHARTE DU JARDIN PARTAGE

Tout jardinier d'une parcelle, déclare par son adhésion, sans aucune équivoque et sans réserve avoir pris connaissance de la charte du jardin partagé « Papys Jardin », d'en accepter le règlement et d'en assumer les termes.

Coordonnées complètes du jardinier.

Nom et prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Sur proposition du collègue ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

- D'approuver la charte « Jardins Partagés ».

OBJET N°26 - PCS – Approbation de la convention entre la commune de Courcelles et l'association « Les Bons Hommes de Neige ».

Mr TANGRE rappelle que cette activité était antérieurement organisée par la Régie de quartiers et pose la question du lieu.

Mme TAQUIN précise qu'en effet, par le passé, la Régie de quartiers organisait la fête des voisins au sein de la Maison de Village de Trazegnies sans convention mais que la collaboration existait déjà. Mme TAQUIN souligne qu'ils ne sont plus seuls puisque l'activité a été ouverte par le biais du Plan de Cohésion sociale.

Melle POLLART pose la question de savoir s'il est possible pour des citoyens d'organiser ce type d'événement dans leur rue.

Mme TAQUIN répond par la positive que ce soit à la date officielle ou à un autre moment et précise qu'il sera néanmoins nécessaire qu'une convention soit établie pour ne pas que ces voisins ne doivent s'acquitter du montant de la redevance pour occupation du domaine public.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2013 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 307.394,12 euros pour l'année 2014;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant l'organisation de la fête des voisins le 29 mai 2015;

Considérant la collaboration entre la commune de Courcelles et l'association « Les Bons Hommes de Neige » pendant la fête des voisins ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de la fête des voisins ;

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'Association « Les Bons Hommes de Neige » :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 avril 2015,

Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

Et :

L'association « Les Bons Hommes de Neige », rue des Ry-de-Ry 71, 5650 Walcourt valablement représentée par Monsieur Troclet André Président ,ci-après dénommée L'association.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet la collaboration avec l'association « Les Bons hommes de Neige » pour l'organisation de la fête des voisins le 29 mai 2015, 159 Cité Renard. L'objectif principal de cette journée est de favoriser les liens entre les personnes d'un même quartier, de rompre l'isolement et la solitude, de vivre une journée basée sur la convivialité et le respect.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations de l'ASBL :

L'association « Les Bons Hommes de Neige » s'engage à organiser et à tenir un stand boisson dont la recette sera intégralement reversée au profit des classes de Neige.

Elle s'engage également à :

Vendre uniquement des boissons Softs et des bières à un prix démocratique de maximum 2€

Veiller à la bonne organisation de l'évènement.

§2 . Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à fournir un soutien matériel et logistique et à promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours, parutions dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et le site internet communal.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Pour l'association « Les Bons Hommes de Neige », rue des Ry-de-Ry 71, 5650 Walcourt

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Sur proposition du collègue ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

D'approuver la convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.

OBJET N°27 - PCS – Approbation de la convention d'occupation et de partenariat entre la commune de Courcelles et l'A.M.O « Pavillon J ».

Melle VLEESCHOUWERS sort de séance.

Mme TAQUIN explique que la commune loue la maison à ACSL et que celle-ci va être mise à disposition de l'AMO « Pavillon J » pour qu'ils puissent s'ancrer dans la Cité Renard. Mme TAQUIN précise que leur rôle est l'animation, l'éducation, le soutien aux jeunes et aux familles et qu'il n'est nullement question de zonage.

Mr GAPARATA pose la question du lien avec l'ISPPC.

Mme TAQUIN explique que l'AMO fait partie du secteur non-hospitalier de l'ISPPC anciennement Cité de l'Enfance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19/11/2013 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 307.394,12 euros pour l'année 2014;

Vu le courrier du 12/12/2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant la fin des travaux de la maison au 161, Cité Renard à Courcelles prochainement ;

Considérant le partenariat entre la commune de Courcelles et l'A.M.O « Pavillon J » ;

Considérant la possibilité pour l'A.M.O « Pavillon J » de bénéficier de la maison située au 161, Cité Renard à 6180 Courcelles ;

Considérant la nécessité d'établir une convention d'occupation et de partenariat entre la commune de Courcelles et l'A.M.O « Pavillon J » ;

Convention d'occupation et de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

Et

L'A.M.O « Pavillon J », rue de Gozée, 706 à 6110 Montigny-Le-Tilleul, représentée par
Monsieur Nicolas TZANETATOS, Président de l'I.S.P.P.C
Monsieur Laurent LEVEQUE, Administrateur Général
Monsieur Bernard DEWIEST, Directeur Général f.f. de la Cité de l'enfance
Dénommée ci-après L'A.M.O « Pavillon J »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.

La Commune met à la disposition de L'A.M.O « Pavillon J » en accord avec la S.C.R.L. A Chacun son Logis, qui l'accepte, une maison sise à **6180 Courcelles, Cité Renard, 161** et ce, à partir du **22 mai 2015 (sous réserve de la fin des travaux)**.

Le dit logement ne peut servir qu'à y implanter des bureaux, assurer une permanence, accueillir les jeunes et organiser des activités et ateliers allant dans le sens des missions de l'A.M.O en matière d'Aide à la Jeunesse et aux familles.

Article 2.

Le logement est mis à la disposition de l'A.M.O « Pavillon J » dans l'état où il se trouve au moment de l'établissement de l'état des lieux contradictoire.

Article 3.

La destination du bien ne peut être modifiée qu'avec l'autorisation préalable et écrite de l'administration communale de Courcelles.

Article 4.

La mise à disposition du bâtiment est conclue pour une durée indéterminée.

L'A.M.O « Pavillon J » peut mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée, prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été donné.

La Commune de Courcelles peut mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée, prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été donné.

Dans cette lettre, il sera précisé les motifs de non-respect des dispositions de la présente convention retenus à l'encontre du preneur pour lui donner congé.

Article 5.

Le logement est donné à titre gratuit à l'exception des charges décrites à l'Article 7.

Article 6.

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux sera établi à l'initiative de la Commune de Courcelles, suivant les modalités prévues à l'article 8. Les dégradations ou manquements constatés, seront mis à charge de l'A.M.O « Pavillon J ».

Article 7.

La Commune de Courcelles assure le bâtiment contre l'incendie. L'A.M.O « Pavillon J » devra souscrire une assurance locataire et une assurance contenu.

Toutes les consommations sont à charge du preneur (électricité, eau, gaz, téléphone, télédistribution...) Le service financier de la Commune de Courcelles transfèrera les factures tous les mois vers L'A.M.O.

Article 8.

Un état des lieux est établi en présence des deux parties, au début et à la fin de la présente convention. L'initiative en est prise par la Commune de Courcelles qui doit inviter l'A.M.O « Pavillon J » à l'établissement de l'état des lieux, au moins dix jours « calendrier » à l'avance. En cas d'absence non justifiée de l'une des deux parties au moment fixé, l'autre partie peut procéder à l'établissement de l'état des lieux qui sera considéré comme contradictoire.

Article 9.

A l'expiration de la durée de la location, la propriété des ouvrages que l'A.M.O « Pavillon J » aura fait effectuer, passera gratuitement à la Commune de Courcelles, à moins qu'il préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif du bien désigné à l'article 1 et ce, aux frais de l'A.M.O « Pavillon J ».

Article 10.

La Commune de Courcelles s'engage à promouvoir les activités de l'A.M.O « Pavillon J » et à prendre part de manière active via la maison de Village voisine à des échanges intergénérationnels entre les personnes (jeunes et moins jeunes) du quartier de la Cité Renard.

Article 11.

Les parties sont responsables de manière solidaire et indivisible des obligations de la présente
Sur proposition du collègue ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

D'approuver la convention d'occupation et de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.

OBJET N°28 - Achat de matériel pour le service informatique – Procédure GIAL : Achat de matériel informatique pour la mise à niveau des serveurs ainsi qu'en prévision des besoins informatiques des différents services pour l'année 2015 – APPROBATION.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil Communal du 30 juin 2014 de procéder à une convention avec l'asbl GIAL permettant à la Commune de Courcelles de bénéficier des mêmes conditions pour des marchés de fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ses services ;

Considérant qu'il y a lieu d'équiper le service informatique afin de subvenir aux besoins des utilisateurs et pouvoir assumer la charge serveurs et réseau ;

Considérant les catalogues des fiches techniques établies par GIAL ;

Considérant que le matériel visé est répertorié sous les références GIAL :

PN14001 : Fourniture de licences Microsoft – « Comparex » (validité du 18/02/2014 au 17/02/2017) ;

AOG12/005 : Fourniture PC (Desktop, portable, thin client) – Fujitsu (validité du 14/02/2013 au 13/02/2017) ;

Considérant que la centrale de marché GIAL a procédé à la passation et l'attribution de marchés informatiques permettant aux communes, ayant adhéré à la centrale, de commander des fournitures informatiques sur base de ces marchés ;

Considérant que le crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire 2015 (article 104/74253:20150049.2015) et couvert par emprunt ;

Considérant l'avis favorable du Directeur Financier FF ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE :

Article 1 – De passer via la convention signée avec GIAL asbl ;

Article 2 – Il sera commandé le matériel pour le service informatique et spécifié ci-après :

* Réf : PN14001 – Lot 1 : Deux licences Microsoft Windows Server 2012 R2 DataCentre au prix unitaire estimé à 4300,00 € HTVA, cent cinquante licences Windows WinRmtDsktpSrvcs CAL 2012 SNGL MVL UsrCAL au prix unitaire estimé de 80,00€ hors TVA.

Pour un total estimé de 20600,00 € hors TVA.

* Réf : AOG12/005 – Lot 2 : Vingt PC de bureau format barebone au prix unitaire estimé de 400,00 € hors TVA, cinquante écrans LED 16:9 au prix unitaire estimé de 150,00 € hors TVA.

Pour un total estimé de 15.500,00 € hors TVA.

Article 3 – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015 à l'article 104/74253:20150049.2015.

Article 4 – Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°29 - Demande de subside exceptionnel à verser au comité des fêtes du Braibant afin d'organiser une manche de championnat de Belgique de caisse à savon.

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'art. 52 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant la demande de subside exceptionnel ;

Considérant que le crédit budgétaire de dépense est prévu à l'article 763/332/03 du budget 2015 ;

Considérant qu'une somme de 15000€ est prévue pour les subsides octroyés aux comités des fêtes ;

Considérant que le comité des fêtes du Braibant ne fait pas partie des comités ayant droit au subside de 1000 € décidé au Conseil du 27 mars 2014 (point 20) ;

Considérant la manche de championnat de Belgique de caisse à savon ;

Considérant que pour susciter une certaine animation populaire au sein de l'entité, il y a lieu de subvenir aux besoins des différents comités de fêtes ;

Considérant que cet événement aura pour but principal le rapprochement et la convivialité entre les citoyens ;

Considérant que le comité ne précise pas le montant demandé ;

Considérant la proposition du Service d'un montant de 700€

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide : à l'unanimité

Article 1 : D'octroyer un subside de 700€ au Comité du Braibant.

Article 2 : De transmettre au Service Financier pour mandater.

OBJET N°30 - Avenant à la convention entre la commune et le Royal Courcelles-Coupe

Mr TANGRE souhaite poser la problématique du stationnement lorsque le marché et la balle-pelotte se déroulent de manière concomitante. En effet, Mr TANGRE souligne l'espace réduit dédié au stationnement et l'augmentation des véhicules mal stationnés. Mr TANGRE sollicite le Collège afin que le marché du samedi soit supprimé lors des compétitions de balle-pelotte.

Mr HASSELIN propose que Mr TANGRE aille informer les maraichers et les commerçants de la proposition.

Mr DEHAN souligne qu'il serait plus intéressant de trouver d'autres places de stationnement.

Melle VLEESCHOUWERS entre en séance.

Mme RENAUX spécifie que même en semaine, le stationnement est anarchique.

Mme TAQUIN précise qu'il sera demandé aux services d'analyser la situation du samedi matin.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Considérant que le sport fait partie de nos valeurs à promouvoir ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention approuvée par le Conseil communal en date du 26 février 2015, objet 18 entre la commune et le Royal Courcelles-Coupe Charleroi;

Considérant le courrier du club annonçant la modification du calendrier ;

Considérant qu'un avenant doit être rédigé par le service et approuvé par le prochain Conseil communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention à l'unanimité

Convention de partenariat entre la commune de Courcelles et le Royal-Courcelles-Coupe Charleroi 2000 – AVENANT 1- Modification de l'Art 1 § 1

L'association s'engage à :

- Respecter l'espace défini pour l'activité ;
- Respecter la remise en ordre de l'espace après l'activité ;
- Respecter le calendrier prévu, à savoir :
 - 21/03 – 14h30
 - 28/03 – 14h30
 - 29/03 – 14h30
 - 04/04 – 15h00
 - 06/04 – 14h30
 - 11/04 – 15h00
 - 25/04 _ 15h00
 - 01/05 – 15h00
 - 02/05 _ 15h00
 - 05/05 _ 15h00
 - 09/05 _ 16h00
 - 25/05 – si qualifié
 - 06/06 – 15h00
 - 07/06 _ 15h00
 - 13/06 – si qualifié
 - 25/07 – si qualifié
 - 09/08 – 15h00
 - 23/08 – 16h00

Grands prix :

- 08/08 et 26/09.

OBJET N°31 a - Règlement complémentaire de circulation routière -Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à 6181 Gouy-lez-Piéton, rue de la Station 8:

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu la demande de Madame DEL VECCHIO Rita, domicilié rue de la Station 8 à 6181 Gouy-lez-Piétons, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;
Considérant que la demanderesse éprouve des difficultés pour se déplacer ;
Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1er Dans la rue de la Station , un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 8.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N°31 b) Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6180 Courcelles - Rue de Binche 41 à 6180 Courcelles.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu la demande de Monsieur BRUYR Marcel , domicilié rue de Binche 41 à Courcelles, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;
Considérant que le demandeur éprouve des difficultés pour se déplacer ;
Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1er Dans la rue de Binche, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 41.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N°31 c) : Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6182 Souvret - Rue Jules Mattez 65.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu la demande de Monsieur ARTARESE Giuseppe, domicilié rue Jules Mattez 65 à 6182 Souvret, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;
Considérant que le demandeur éprouve des difficultés pour se déplacer ;
Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1er Dans la rue Jules Mattez, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 65.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N°31 d) : Règlement complémentaire de circulation routière Création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6182 Souvret,- Rue Jean Volders 23 à 6180 Courcelles.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu la demande de Madame Vermeulen Anna, domicilié rue Jean Volders 23 à 6180 Courcelles, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;
Considérant que la demanderesse éprouve des difficultés pour se déplacer ;
Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1er Dans la rue Jean Volders 23, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 23.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 31 e) : Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6180 Courcelles -Rue Basse 5

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu la demande de Monsieur STENIERE Jean-Claude, domicilié rue Basse 5 à 6180 Courcelles, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;

Considérant que le demandeur éprouve des difficultés pour se déplacer ;
Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE : A L'UNANIMITE
Article 1er Dans la rue Basse, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 5.
Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.
Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.
Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.
Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 32 - Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 T rue Fay et Place Philippot à Courcelles.

Melle POLLART précise qu'elle est en accord avec ce type de solution mais déplore la mauvaise orientation des camions qui suivent leur GPS. Melle POLLART spécifie qu'il serait bon d'étudier toutes les petites rues car cela engendre des risques, des embarras de circulation et la détérioration plus rapide des voiries communales.

Melle DEMEULEMEESTER sort de séance.

Mr KAIRET est en accord avec les dires de Melle POLLART et confirme que le plan intercommunal de mobilité devrait démarrer sous peu et étudier la problématique dans son ensemble. Mr KAIRET précise que dans le cas d'espèce, il s'agit d'un circuit fermé en spécifiant qu'un règlement avait déjà été pris par le Conseil pour la rue Chant des Oiseaux mais que cela ne résolvait pas la problématique, qu'il est donc proposé au Conseil communal un autre règlement.

Mr TANGRE souligne qu'il serait nécessaire que les interdictions soient respectées car une fois lancé, les camions se moquent des panneaux d'interdiction. De plus, Mr TANGRE pose la question en cas de déménagement.

Mr CLERSY souligne que des autorisations peuvent être demandées.

Mr KAIRET spécifie que les panneaux sont toujours adjoints d'un panneau « Sauf desserte locale » et met en exergue qu'à part placer un policier à tous les coins de rue, il n'existe pas de solutions directes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;
Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la configuration des lieux ne permet pas le passage de charroi lourd ;
Considérant que la circulation des véhicules de plus de 3,5 T doit y être interdite ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
DECIDE : A L'UNANIMITE

Art. 1 : Dans la rue Oscar Fay et sur la Place Philippot, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (3,5 T) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N°33 - Interpellation de M. Robert TANGRE, Conseiller communal - Motion concernant le projet de partenariat transatlantique sur le commerce entre l'Union Européenne et les Etats Unis d'Amérique.

Melle DEMEULEMEESTER entre en séance

Motivation :

Plus d'une trentaine de communes belges ont actuellement déjà voté une motion au conseil communal demandant l'arrêt des négociations secrètes sur le « partenariat transatlantique de commerce et d'investissement », appelé aussi « grand marché transatlantique » (TTIP). En juin 2013, la Commission Européenne a entamé des négociations avec les USA pour mettre sur pied un accord de libre-échange censé stimuler la croissance et l'emploi des deux côtés de l'Atlantique.

Un tel accord vise à supprimer un maximum d'obstacles au commerce transatlantique et à créer ainsi un vaste marché libéré de toute contrainte réglementaire, de toute norme sociale, sanitaire, environnementale, de service public ou encore de protection des consommateurs.

Avec ce type d'accord, un certain nombre de nos acquis, même communaux, risquent de disparaître en fumée ! La transition vers les énergies renouvelables pourraient soudainement devenir illégale, les services publics, les écoles, le traitement des immondices,... devraient s'ouvrir à la concurrence des sociétés américaines, etc...

Au niveau communal plus concrètement, ce grand marché transatlantique pourrait par exemple nous imposer l'utilisation de pesticides toxiques pour l'entretien des espaces verts, nous obliger à privatiser certains services à la population ou entraver notre libre choix en matière de qualité de l'alimentation dans la restauration scolaire, à ne plus subsidier l'enseignement communal! N'importe quel acte de politique communale pourrait être annulé au prétexte qu'il constitue une entrave à la liberté de commerce...

Enfin, il est important de préciser que ces négociations actuelles sont secrètes et menées par des personnes non élues,...et que ce projet d'accord stipule que les différends – ainsi que les éventuelles sanctions – seraient examinés par un tribunal arbitral composé de juristes non élus, en-dehors de tout contrôle démocratique !

Projet de motion :

« Vu les négociations actuelles menées de façon secrète entre la Commission Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en vue de la création d'un « grand marché transatlantique » (TTIP) ;
Considérant les inquiétantes conséquences de ce projet d'accord en termes de concurrence et de normes sociales, économiques et environnementales imposées ;
Considérant la nécessité de préserver les normes économiques, sociales et environnementales en vigueur au sein de l'Union Européenne ;
Considérant qu'un accord de libre-échange ne peut en aucune manière servir à supprimer ni même à assouplir nos législations européenne, nationale, régionale et communale ;
Considérant que le projet actuellement en discussion créerait, pour régler les conflits, un tribunal privé, composé d'experts non élus, devant lequel une commune pourrait se voir attaquée par une société privée et condamnée à de lourdes amendes ;

Considérant qu'un tel accord limiterait – sinon empêcherait - l'action du pouvoir public dans les domaines du transport, de la santé, des activités sociales et culturelles, de l'enseignement ;

Le Conseil Communal de Courcelles

Dénonce un projet de traité qui constitue une grave menace pour notre démocratie communale, en matière économique, sociale, environnementale et culturelle.

Refuse toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen en matière de santé, d'environnement, de protection des travailleurs, des consommateurs et des entreprises ;

Demande qu'il soit mis un terme définitif aux négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique. »

Dans l'attente de vos réponses, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Mme TAQUIN souligne qu'il s'agit d'un sujet qui pose question dans chacune des instances politiques, que l'interpellation de Mr TANGRE la sensibilise tout en soulignant la différence entre capitalisme et libéralisme. Mme TAQUIN propose que ce point soit inscrit à nouveau à la séance du Conseil communal du mois de mai afin que chacun puisse se concerter et concerter ses instances. Mme TAQUIN met en avant qu'il est important que la commune puisse s'exprimer même si cela dépasse de loin le niveau communal. Mme TAQUIN souligne que dans la gestion quotidienne, la majorité est

composée de 3 partis mais qu'il est important pour un sujet tel que celui-là que chacun respecte son idéologie. Mme TAQUIN souligne qu'elle ne peut garantir qu'elle votera la motion mais qu'il est nécessaire de pouvoir avoir une discussion ouverte dans le respect des idéologies de chacun.

Mr CLERSY rejoint Mr TANGRE sur bon nombre de points et précise que les éléments énoncés touchent les partis au niveau macro. Mr CLERSY souhaite préciser qu'au niveau des 3 derniers points énoncés, Mr CLERSY ne peut que rejoindre Mr TANGRE en ce que ces points sont quasiment identiques au texte déposé par le parti Ecolo dans une trentaine de communes. Mr CLERSY précise qu'il souhaite amender les « considérant » en mettant en exergue le problème de la méthodologie employée par l'OMC, le cadre ainsi que les discussions bilatérales alors que des discussions multilatérales auraient été plus démocratiques. Mr CLERSY souhaite également que soit mentionner l'impact d'une non-promotion du circuit-court. En effet, Mr CLERSY précise que ne pas avantager les produits locaux aura des conséquences tant en termes financiers, sociaux, qu'environnementaux.

Mr CLERSY s'adressant à Mr TANGRE précise qu'au niveau du débat ayant eu lieu au Parlement Wallon, il souhaiterait qu'un message soit adressé aux élus de la liste PTB car Ecolo aurait souhaité qu'ils fussent présents pour soutenir la position de rejet.

Mr TANGRE précise qu'il ne transmettra pas le message, qu'il ne veut rien avoir à faire avec ces élus.

Mr GAPARATA est en accord avec la proposition et précise qu'il est important que l'ensemble du Conseil aille dans le même sens même si la motion doit être amendée pour que telle fusse la situation. Mr GAPARATA précise qu'il est important de souligner l'opacité de ces négociations et que l'intérêt général n'est plus au centre de ce débat. Mr GAPARATA souhaite qu'une réflexion commune puisse avoir lieu afin que la motion soit portée par l'ensemble du Conseil communal.

Mr DEHAN précise que la base de son parti n'a pas encore pu être consultée mais qu'il est important de garder en tête que la décision doit et devra toujours appartenir aux européens car il est de notoriété publique que lorsque le peuple outre-Atlantique commencera à s'immiscer dans les décisions européennes, il n'en restera pas là et que cela comporte des risques non négligeables pour la culture européenne et le système social pour lequel les générations passées se sont battues. Mr DEHAN précise qu'il rejoint Mr CLERSY quant à la non-démocratie que représentent ces relations bilatérales. Mr DEHAN souligne qu'il est important que les différents groupes se consultent afin que le texte présenté puisse tenir compte des différentes sensibilités.

Mr TANGRE se dit satisfait de la réaction des différents groupes politiques présents au Conseil communal et précise qu'il souhaitait avertir la population des dangers qui planent sur la société. Mr TANGRE rejoint la proposition de Mme TAQUIN appuyée par Mrs CLERSY, DEHAN et GAPARATA.

Mme TAQUIN propose que chacun des groupes désigne un de leurs conseillers pour l'organisation d'une réunion sur cette thématique.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée.

Elle propose que comme pour la désignation des personnes pour la constitution du groupe « Bulletin communal », le nom de la personne désignée pour la motion soit également envoyée pour le 6 mai prochain.

OBJET N°33.01 - Interpellation de M. Robert TANGRE, Conseiller communal concernant la « réparation du pont de la rue de Binche et gestion du parc à containers proche ». POINT COMPLEMENTAIRE

Motivation :

Les photos prises par le FdG illustrent l'état de ce pont vieux mais aussi fragile en cas d'accident, événement qui est vraisemblablement survenu. Cet état est connu de vos services depuis belle lurette, depuis de très, très nombreux mois. Patiemment donc, tout un chacun attend alors qu'il soit procédé à la réparation du muret protecteur. Vu le danger représenté par cette situation, vous avez donc fait placer des barrières Nadar protégeant au minimum les piétons tout en supprimant tout passage sécurisé comme un trottoir. A proximité, je dois aussi signaler la présence du parc à containers à propos duquel les remarques sont rarement positives: longues files d'attente, personnes refoulées pour cause d'absence de l'un ou

l'autre container, obligeant alors nombre de nos concitoyens à se rendre vers un autre parc. Nombre de témoignages reçus m'affirment que de nombreux concitoyens préfèrent se rendre directement à Chapelle-lez-Herlaimont ou Pont-à-Celles. Inutile, je pense de vous rappeler l'interdiction faite par l'ICDI d'y déposer métaux, mitrailles, batteries,.... et conseillant de faire appel à la « ressourcerie » ou de se rendre en un autre lieu. Devant cette situation, les plus indisciplinés n'hésitent parfois pas à jeter une partie de leurs déchets en contrebas du pont. Les déchets visibles sur les photos en attestent. Pouvez-vous me faire connaître le moment où débutera la rénovation et la sécurisation du lieu et me donner votre avis sur la gestion du parc pour lequel notre commune paie une charge relativement conséquente.

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Mr DEHAN précise que ce problème est connu depuis de nombreuses années, que lorsqu'il a pris ses fonctions d'échevin, il a sollicité Mr Dache, le Directeur des Travaux afin d'effectuer les réparations. Mr DEHAN précise que concernant les responsabilités, il n'y a aucune preuve même s'il peut être pensé que cet accident est l'œuvre d'un camion de l'ICDI. Mr DEHAN explique qu'après prise de renseignements, il s'est avéré que ce pont n'appartenait pas à la commune et qu'il n'était dans les prérogatives de la commune que de sécuriser cet endroit, ce qui a été fait avec des barrières nadar. Au niveau de la propriété, Mr DEHAN spécifie que le pont appartient à la Région Wallonne, qu'il a été cédé par la SNCB dans le cadre du prolongement du Ravel. Mr DEHAN précise encore que les gens sont vraisemblablement plus prudents puisqu'aucun accident n'est à déplorer à l'heure du Conseil communal et que les piétons ont la possibilité de circuler de l'autre côté.

Mr KAIRET souligne que ce projet fait partie des fiches rentrées dans le cadre du fond FEDER en spécifiant que la première étape de la recevabilité est passée et qu'il espère que le projet sera retenu pour bénéficier des subsides visant d'une part le nettoyage et d'autre part, l'aménagement. En effet, Mr KAIRET explique qu'il est impossible dans l'état actuel des choses d'accéder à cet endroit pour le nettoyage du site. Mr Kairet explique que l'aménagement du pont fait également partie du projet.

Mr TANGRE sollicite la confirmation quant au propriétaire du pont.

Mr KAIRET précise que l'assiette a été cédée par la SNCB à la Région Wallonne dans le cadre du Ravel, que c'est donc la Région qui en est la propriétaire.

Mr CLERSY explique que parfois ces titres de propriété sont nébuleux car si le ravel a été octroyé en gestion à la région, la SNCB ou INFRABEL est toujours propriétaire d'une bande de terrain qui jouxte le ravel.

Mr HASSELIN précise que la même problématique se pose au niveau du Six Perrier.

Melle POLLART pose la question de l'entrée rue de Souvret et demande si le problème du passage a été réglé.

Mme RENAUX signale qu'il existe toujours des soucis avec la Région.

OBJET N°33.02 - Question orale de M. Michaël TRIVILINI, Conseiller communal relative à l'efficacité des mesures d'urgence en cas d'incident à l'IRE de Fleurus. POINT COMPLEMENTAIRE.

Madame la Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal,
Chers collègues,

J'ai été particulièrement interpellé par un article paru le 13 mars 2015 dans les colonnes du quotidien Vers l'Avenir et qui portait sur la sécurité nucléaire.

On pouvait y lire une interview de M. Debauche, ancien directeur de l'IRE, qui déclarait : «On n'a pas le droit à un accident car ce serait presque ingérable. Il y a un plan d'évacuation, mais je n'oserais pas le déclencher. On ne s'est jamais vraiment exercé et on n'a pas le personnel suffisant pour gérer ça, ce serait le chaos. »

Madame la Bourgmestre, ces déclarations sont lourdes de sens et posent des questions par rapport à l'efficacité des mesures d'urgence qui pourraient être activées à l'IRE en cas d'incident. Cette situation n'est, naturellement, pas sans conséquence pour les habitants de notre commune.

Dans ce cadre, j'aimerais obtenir quelques éléments d'information de votre part sur les points suivants

Quels sont les exercices d'urgence qui sont mis en place dans le cadre d'une alerte sur le site de l'IRE depuis le début de cette mandature ? Quelles sont les zones potentiellement concernées dans notre commune ?

Lors des derniers exercices, quels sont les points à améliorer qui ont été mis en avant par les services d'urgence ? Pourriez-vous m'en communiquer le détail ?

Quelles sont les mesures qui pourraient être activées sur le territoire de notre commune en cas d'alerte ?

Qu'en est-il de la concertation entre les services communaux, les services du Gouverneur et de l'Intérieur dans ce dossier ?

Avez-vous été alerté de l'incident qui est survenu le 16 novembre dernier au sein de la firme Sterigenics? Que prévoit la procédure d'urgence en cas d'incident de ce type ?

Je vous remercie pour les précisions que vous pourrez m'apporter.

Michaël Trivilini,
Conseiller communal ECOLO

Mme TAQUIN remercie Mr TRIVILINI pour sa question. Mme TAQUIN précise que, comme le souligne Mr TRIVILINI, Courcelles fait partie de la zone nucléaire pour sa partie Est, 13 communes étant concernées et représentant 395.000 habitants. Mme TAQUIN explique qu'il y a quelques années, le Gouverneur de la Province du Hainaut avait entrepris des actions de protection visant la distribution de comprimés d'iode auprès de tous les riverains concernés par le périmètre, à savoir 10 km à partir de l'IRE. Pour tout ce qui relève du nucléaire, l'agence fédérale de contrôle nucléaire a élaboré son plan national d'urgence. Mme TAQUIN explique que dans ce cadre bien précis, un exercice méthodologiquement accompagné et coordonné par les autorités fédérales a été mis en place le 4 décembre dernier et que l'accent a été mis en particulier sur l'alerte de tous les acteurs concernés (Ministres, administrations fédérales et autorités locales, service d'urgence et d'intervention, ...), l'alerte et l'information de la population par les autorités locales par simulation, l'activation d'un call-center de crise au niveau national – simulation, l'interaction entre l'IRE et les autorités concernées, la protection des intervenants et le déploiement d'un poste de commandement opérationnel ainsi que la mise en place non-effective de périmètres de sécurité. Mme TAQUIN souligne que c'est à partir du système d'alarme Tilt que chacune des personnes reprises dans le formulaire des contacts communaux, à savoir, par priorité, le Bourgmestre, le PLANU, le D5 et enfin le Directeur général devaient être contactés en priorité 1, par la voie vocale, en priorité 2, par SMS, en priorité 3, par courriel et enfin en priorité 4, par fax.

Mme TAQUIN explique que l'exercice a été organisé par la DG Centre de crise du SPF Intérieur, en concertation avec les services fédéraux des Gouverneurs du Hainaut et de Namur, les communes de Fleurus et de Farciennes, les services d'urgence et d'intervention concernés, l'Agence Fédérale de Contrôle nucléaire et sa filiale Bel V, organisme de contrôle ainsi que l'Institut des Radioéléments (IRE).

Mme TAQUIN précise qu'en cas d'alerte, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 février 2006, le Bourgmestre informe le Gouverneur du déclenchement de la phase communale du plan d'urgence de la commune. Le comité de coordination est alors invité à se réunir dans la salle du Collège communal qui est reprise comme centre de crise car équipée d'appareils téléphoniques reliés à un numéro de centre de crise particulier qui est le 078/15.61.80. Mme TAQUIN explique que le comité de coordination est composé du fonctionnaire PLANU et d'un représentant de chacune des disciplines (pompiers, police, médical, travaux et communication).

Pour terminer, Mme TAQUIN confirme que concernant l'incident survenu au sein de la firme

Sterigenics, la Commune de Courcelles n'a pas été informée de manière officielle.

Mme TAQUIN souligne qu'en effet, cela peut faire peur, de plus, elle met en avant que l'exercice n'a pas porté ses fruits, qu'un Bourgmestre n'a pas tout le temps les yeux rivés sur son GSM et que ni le PLANU, ni le D5, ni le Directeur général n'ont été contactés.

Mme TAQUIN en profite pour informer le Conseil communal que le plan d'urgence est toujours à la Province, que l'agent en charge est seul pour analyser les plans d'urgence des 62 communes et spécifie que le Gouverneur est certes, de bonne volonté mais qu'il est dépourvu des moyens adéquats.

Mr DEHAN précise qu'au niveau de la Santé publique, le Gouverneur a été informé que les vaccins et les comprimés d'iode étaient périmés.

Mme TAQUIN remercie Mr TRIVILINI de son intervention qui a permis de la sensibiliser et insiste sur le fait que ce genre de dossier doit faire l'objet d'une passation des informations entre Bourgmestre lorsqu'il y a un changement suite aux élections communales car le risque zéro n'existe pas.

OBJET N°33.03 - Question orale de M. Jonathan BOUSSART, Conseiller communal, concernant quatre tournants dangereux à Courcelles. POINT COMPLEMENTAIRE.

Madame la Bourgmestre,
Madame et Messieurs les Echevins,
Chers Collègues,

Je me permets de soulever une série de constats que j'ai effectuée durant les vacances de Noël et qui m'a permise de détecter 4 tournants dangereux sur le "village" de Courcelles.

Tout d'abord, j'ai remarqué un problème de sécurité pour les piétons dans le virage de la rue Oscar Fay. En hiver, malgré le salage, ce virage a déjà été le responsable d'accident de voiture, dans une façade entre autre.

Pourriez-vous envisager le placement de plots en béton?

Au croisement des rues de la Glacerie et des Carrières, des camions montent régulièrement sur les trottoirs de la rue de la glacerie, côté pair; certains de ceux-ci ont déjà frôlé la façade latérale du numéro 128 et les traces sont d'ailleurs encore visibles.

De plus, les camions qui veulent tourner ont les pires difficultés pour faire des manœuvres étant donné que les voitures se stationnent sur les quatre coins du carrefour.

Des solutions sont-elles envisageables?

Ensuite, malgré le fait qu'il y ait des plots en béton, la sécurité du tournant rue Falise/rue Pastur n'est pas assurée. En effet, il arrive que les camions cassent ces plots car ils n'ont pas assez de place pour tourner à cause des voitures garées sur la droite.

Seriez-vous en mesure d'interdire le stationnement pour les premiers mètres de la rue Falise?

Enfin, de plus en plus d'accidents se produisent à la fin de la rue de Viesville car les automobilistes qui viennent de celle-ci ne savent pas toujours qu'il y a un croisement avec la rue de la Glacerie.

Serait-il possible d'installer des panneaux de priorité AB1 au niveau du croisement entre la rue de Viesville et la rue de la Glacerie?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

Jonathan Boussart,
Conseiller communal.

Mr KAIRET reprend les problématiques abordées par Mr BOUSSART les unes après les autres.

Au niveau de la rue Oscar Fayt, Mr KAIRET pose la question de savoir combien d'accidents de ce type se sont produits. Mr KAIRET spécifie qu'il y a un garage dans l'axe de la voirie, qu'il n'est vraisemblablement pas judicieux de placer des bornes devant le garage et que juste à droite du garage se situe un lampadaire, qui ne permet donc pas non plus l'installation de bornes au risque de réduire fortement le passage laissé aux piétons. Mr KAIRET spécifie qu'il pourrait être placé des bornes un peu plus à droite mais que cela signifierait que les bornes ne sont plus dans l'axe de la voirie, que la probabilité et le risque de ce type d'accident sont réduites et que si tel était la décision, il

y aurait vraisemblablement 250 autres endroits où des bornes devraient être placées, à savoir dans l'ensemble des tournants de toutes les voiries. Mr KAIRET rappelle que l'ensemble des conducteurs sont tenus d'adapter leur vitesse aux conditions de circulation et notamment, à l'état de la chaussée. Au niveau du carrefour des rues de la Glacerie et des Carrières, Mr Kairet signale qu'il y a un problème à l'énoncé de la situation car Mr BOUSSART parle du n°128, or le carrefour en question est à proximité du numéro 210. Mr KAIRET précise que les trottoirs de la rue de la Glacerie à cet endroit sont relativement larges, en effet, la largeur des trottoirs est de 2m80 côté impairs et 2m10, côté pairs. Mr KAIRET précise que la rue des Carrières prolongées étant un cul-de-sac, il déduit des explications que le camion venait de la rue des Carrières et tournait à droite dans la rue de la Glacerie pour la descendre, l'angle étant relativement large et dégagé, les maisons étant en recul du fait des trottoirs larges, le tournant devrait être aisément praticables si les automobilistes respectent la réglementation. Mr KAIRET cite l'article 24 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique prescrivant que « Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, et notamment,

7° aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale.

Au niveau du Carrefour des rues Paul Pastur et Falise, Mr KAIRET rappelle que ces rues sont interdites aux plus de 3,5T – sauf desserte locale, que les poids lourds ne devraient donc pas y être nombreux mais qu'en effet, cela peut arriver. Néanmoins, Mr KAIRET précise que dans ce cas, la présence du garage de l'habitation située à l'angle de la rue Falise et l'étroitesse de cette voirie justifierait une interdiction de stationnement le long du mur opposé à ce garage sur une longueur suffisante, cette disposition permettrait à la fois une sortie du garage plus commode et permettrait un accès plus sécurisé et plus aisé des véhicules de et vers la rue Pastur.

Au niveau du carrefour des rues de Viesville et de la Glacerie, Mr KAIRET précise que des dispositions en ce sens ont déjà été prises par le Collège et la signalisation est ou sera très prochainement adaptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Président lève la séance à 23h59.

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.